



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRÊTÉ**  
**établissant le programme d'actions régional**  
**en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**  
**pour la région Champagne-Ardenne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Vu l'arrêté préfectoral n°12-290 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-538 du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Vu l'arrêté préfectoral régional du 16 octobre 2013 définissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juillet 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 9 juillet 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 8 juillet 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 30 juillet 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 13 août 2014,

Vu les avis émis dans le cadre de la mise à disposition du public du 10 juillet 2014 au 10 août 2014,

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation internationale,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Champagne-Ardenne.

L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Champagne-Ardenne.

### Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables [ou à de vastes parties de zones vulnérables]

#### I - Périodes d'interdiction d'épandage

1) La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) Sur les communes dont la liste figure en annexe 1, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II sur maïs précédés ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes et luzerne. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 <sup>er</sup> février au 8 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée.	Du 1 <sup>er</sup> février au 8 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 16 janvier au 23 janvier

Tableau A : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II pour les communes dont la liste figure en annexe 1

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

b) Sur les communes dont la liste figure en annexe 2, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II sur maïs précédés ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes et luzerne. Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée.	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 16 janvier au 31 janvier

Tableau B : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II pour les communes dont la liste figure en annexe 2

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

c) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sur la vigne est modifiée de la façon suivante :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I	Type II	Type III
Vigne	Du 15/12 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 1/07 au 15/01

d) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sur la luzerne est modifiée de la façon suivante :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I	Type II	Type III
Luzerne	Du 15/12 au 15/01 et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Du 15/11 au 15/01 et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Toute l'année

e) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Champagne-Ardenne, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sur les porte-graine est modifiée de la façon suivante :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I	Type II	Type III
Porte-graine	Du 15/12 au 15/01	Du 01/11 au 15/01	Du 01/11 au 15/01

## II - Limitation de l'épandage des fertilisants

II1) La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

### a) Analyse des reliquats et raisonnement de l'apport complémentaire

Lorsqu'un ou plusieurs îlots cultureux font l'objet d'un retournement de prairie, ou derrière un protéagineux, une luzerne ou une jachère (installée depuis plus de 5 ans), le raisonnement de la fertilisation azotée se fait obligatoirement à partir d'un RSH réalisé sur un des îlots cultureux ou fait l'objet de l'utilisation d'un outil de pilotage sur un des îlots cultureux.

Cette disposition ne concerne ni les sols pour lesquels un bilan avec coefficient apparent d'utilisation est requis, ni les cultures à dose plafond, tels que définis dans le dernier arrêté régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne en vigueur.

### 2). b) Fractionnement des apports

Culture	Nombre d'apports minimums
Blé	2 apports minimums obligatoires Dose maximale du 1 <sup>er</sup> apport = 60 U/ha
Escourgeon / orge d'hiver	2 apports minimums obligatoires Dose maximale du 1 <sup>er</sup> apport = 60 U/ha
Colza	2 apports minimums obligatoires si la dose d'azote minérale est supérieure ou égale à 120 U/ha Dose maximale du 1 <sup>er</sup> apport = 120 U/ha
Orge de printemps	2 apports minimums obligatoires si 1 <sup>er</sup> apport avant le 15/03 et pour des apports supérieurs à 100 U/ha

Lorsque la dose totale d'azote apportée est inférieure à la dose maximale autorisée du premier apport, un second apport n'est pas obligatoire.

## III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

III-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 05/09 inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (celles-ci sont précisées et adaptées dans le point suivant b)) ;

b) sur les îlots cultureux ayant fait l'objet d'une culture de maïs grain, de sorgho et de tournesol, la couverture des sols est assurée par un broyage fin et un enfouissement superficiel des cannes sauf :

b1) sur les îlots cultureux situés sur les communes identifiées en annexe 3 pour le rôle des cannes dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage. La couverture du sol est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus ;

b2) sur les îlots cultureux situés en zone inondable, derrière une culture de maïs grain, de sorgho et de tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus. La zone inondable se définit par le lit majeur des cours d'eau défini au R214-1 du code de l'environnement. Il s'agit de la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La détermination de ces zones s'effectue sur la base des atlas des zones inondables, sont exclues celles déterminées par des méthodes hydrogéomorphologiques ;

c) sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices telles que vulpin, ray-grass, etc., la couverture des sols en interculture courte n'est pas obligatoire. La couverture des sols en interculture longue sur ces mêmes îlots cultureux n'est pas obligatoire les années où le faux semis est réalisé après le 05/09 et avant le 15/10. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en annexe 4) et lors du contrôle ;

d) sur les îlots cultureux sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire, la couverture du sol en interculture courte n'est pas obligatoire. La couverture des sols en interculture longue sur ces mêmes îlots est obligatoire. L'exploitant agricole doit, si les conditions météorologiques le permettent, réaliser le broyage et le ramassage des cailloux avant le 05/09 et après le 15/10. Si non, il doit faire une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en annexe 4) signalant et justifiant l'implantation tardive ou la destruction précoce de la CIPAN ;

e) sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 30%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. Toutefois, la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue doit toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture. Qu'il choisisse ou non d'implanter un couvert végétal, l'exploitant devra l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques et, lors du contrôle, être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

Dans ces cas, un bilan azoté post récolte calculé d'après la méthode définie en annexe 5 est inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

a) la date limite d'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée est fixée au 10/09. Pour des raisons agronomiques, elle doit avoir lieu le plus tôt possible après la récolte du précédent ;

b) la culture intermédiaire piège à nitrates ou la culture dérobée ne peut pas être détruite avant le 15/10. Elle doit être maintenue pour une durée minimale de 2 mois. Dans le cas d'un apport de matière organique, la durée d'implantation de la CIPAN est augmentée de 15 jours ;

c) les surfaces en CIPAN dont la destruction intervient à partir du stade "floraison" sont considérées comme couvertes, à condition que leur destruction soit partielle et réalisée par un broyage des parties aériennes (sommités florales), sans enfouissement. L'enfouissement est réalisé après deux mois d'implantation minimum (deux mois et 15 jours minimum en cas d'apport de matière organique) et au plus tôt le 15/10.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

a) les chaumes et les repousses de céréales (à l'exception des repousses d'orge de printemps) sont interdits comme cultures intermédiaires piège à nitrates ;

b) les légumineuses pures sont autorisées en agriculture biologique. En agriculture conventionnelle, les légumineuses sont autorisées uniquement en mélange. Dans ce cas, un apport de matière organique est autorisé à une dose maximale de 50 kg d'azote efficace par ha.

#### **IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares**

Sans objet

#### **V - Autres mesures du plan d'actions régional**

V1) Interdiction du retournement des prairies permanentes :

Le retournement des prairies permanentes implantées depuis plus de 5 ans est interdit :

a) en bordure des cours d'eau sur une largeur de 10 m à partir des berges ;

b) en zone inondable (telle que définie à l'article III-1b-2 du présent arrêté) ou en zone humide. Au titre de la loi sur l'eau, la définition réglementaire de la zone humide est donnée dans l'article R. 211-108 du Code de l'environnement. "Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide".

V2) En zone humide non drainée, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit.

#### **Article 3 –**

**Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (*renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, soit les mesures 1°5 à 5° du II du R211-81-1 et du III du R211-81-1 du code de l'environnement*)**

#### **I - Délimitation précise des zones d'actions renforcées**

La liste des zones d'actions renforcées de Champagne-Ardenne figure à l'annexe 6 ainsi que l'annexe cartographique 7 du présent arrêté. La délimitation territoriale de ces zones d'actions renforcées sera amenée à évoluer en fonction de l'avancée des délimitations des périmètres de protection des captages ZAR. Ainsi, quand un périmètre de protection éloigné ou une aire d'alimentation de captage est défini sur l'un des captages ZAR, la mesure mise en place sur cette ZAR s'applique sur ce nouveau périmètre. De même, quand un captage ZAR est abandonné et rebouché, les mesures spécifiques mises en place sur la ZAR ne sont plus applicables. Dans ce cas, la commune doit fournir à la direction départementale des territoires concernée une délibération.

Ces nouvelles délimitations feront l'objet d'un arrêté modificatif.

## II - Définition de la (ou des) mesure(s) renforcée(s) applicable(s) sur la zone

### II1) Renforcement de la mesure 3 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement

Cette mesure renforcée s'applique aux îlots cultureux situés dans les zones relatives :

- au PPE du captage "La Hutte Forage" de la commune d'AVANCON (08) ;
- au PPE du captage "source du ruisseau du Vivier" de la commune de MONT-LAURENT (08) ;
- au PPE du captage de la commune de CHAPELLE-VALLON (10) ;
- à l'AAC du captage "puits" de la commune de CRENEY-PRES-TROYES (10) ;
- à l'AAC du captage "forage" de la commune de CRENEY-PRES-TROYES (10) ;
- au PPE du captage "nouveau" de la commune d'ECHEMINES (10) ;
- au PPE du captage "ancien" de la commune d'ECHEMINES (10) ;
- à l'AAC du captage "Puits Luxembourg" de la commune de BOUY LUXEMBOURG (10) ;
- au PPE du captage "puits ancien" de la commune de FONTAINE-LES-GRES (10) ;
- au PPE du captage "forage nouveau" de la commune de FONTAINE-LES-GRES (10) ;
- au PPE du captage de la commune de LE-PAVILLON-SAINTE-JULIE (10) ;
- au PPE du captage "Voie de l'Ormet" de la commune de LES-GRANDES-CHAPELLES (10) ;
- au PPE du captage "Bassin Pelle" de la commune de LES-GRANDES-CHAPELLES (10) ;
- au finage de la commune d'ORVILLIERS-SAINTE-JULIEN (10) ;
- au PPE du captage de la commune de POUY-SUR-VANNES (10) ;
- au PPE du captage de la commune de RONCENAY (10) ;
- au finage de la commune de ROUILLY-SAINTE-LOUP (10) ;
- au finage de la commune de SAINT-LEGER-PRES-TROYES (10) ;
- au PPE du captage "Puits Richebourg" de la commune de SAINT-POUANGE (10) ;
- au PPE du captage de la commune de VAILLY(10) ;
- au PPE du captage "Buisson Mahon" de la commune de BOUY (51) ;
- au PPE du captage "station de pompage" de la commune de BREBAN (51) ;
- au finage de la commune de BOUZY (51) ;
- au finage de la commune de CERNAY-EN-DORMOIS (51) ;
- au finage de la commune de CHAMPAUBERT (51) ;
- au PPE du captage de "SP moulin brûlé" de la commune de GIGNY-BUSSY (51) ;
- au PPE du captage "Puits Foress STK" de la commune de HAUSSIMONT (51) ;
- au finage de la commune de HEILTZ-L'EVEQUE (51) ;
- au finage de la commune de JUSSECOURT-MINECOURT (51) ;
- au PPE du captage "SP" de la commune de LISSE-EN-CHAMPAGNE (51) ;
- au finage de la commune de LOISY-SUR-MARNE (51) ;
- au finage de la commune de VALMY (51) ;

- au PPE du captage "FG exploitation" de la commune de VASSMIMONT-ET-CHAPELAINE (51) ;
- au PPE du captage "VASSIMONT FR" de la commune de VASSMIMONT-ET-CHAPELAINE (51) ;
- au PPE du captage "SP P1" de la commune de VILLIERS-AUX-CORNEILLES (51).

Dans le paragraphe ci-dessous, on entend par culture principale situées en ZAR, les cultures pratiquées, sur l'exploitation agricole concernée, sur des parcelles situées dans la ZAR et qui occupent le plus de surface.

Toute personne exploitant plus de 3 ha situés en zone vulnérable est tenue de réaliser un reliquat azoté sortie d'hiver pour chacune des trois cultures principales situées en ZAR (hors cultures à dose plafond, telles que définies dans le dernier arrêté régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne en vigueur). La réalisation de ces reliquats azotés sortie d'hiver sur les cultures principales situées en ZAR ne remplace pas l'obligation de réaliser l'analyse du sol sur l'une des trois cultures principales de l'exploitation, telle que prévue par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

Si l'une des cultures concernées est du colza, ce reliquat doit être remplacé par une estimation du poids moyen frais de la biomasse aérienne et en kg/m<sup>2</sup>.

## II2) Renforcement de la mesure 7 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement

Cette mesure renforcée s'applique aux îlots cultureux situés dans les zones relatives :

- au PPE du captage de la commune de CHESLEY (10) ;
- au finage de la commune de MAROLLES-SOUS-LIGINIERES (10) ;
- à l'AAC du captage "source ville bas" de la commune de VILLIERS-LES-APREY (52) ;
- au PPE de la "source fontaine barbin" de la commune de VILLIERS-LES-APREY (52) ;
- à l'AAC du captage "source Chemin Perrogney" de la commune de BAISSÉY (52) ;
- au finage de la commune associée de CHAMPCOURT (52) ;
- au finage de la commune de FOULAIN (52) ;
- au finage de la commune associée de JORCQUENAY (52) ;
- au PPE du captage "source de la charrière 1" de la commune de LOUVIERES (52) ;
- au PPE du captage "source de la Charrière 2" de la commune de LOUVIERES (52) ;
- au finage de la commune de MARNAY-SUR-MARNE (52) ;
- à l'AAC du captage "source des Nazoires" de la commune de SAINT-BROINGT-LES-FOSSE (52) ;
- au finage de la commune de SEXFONTAINES (52) ;
- à l'AAC du captage "source du Roseloy" de la commune de COURCELLES-VAL-D'ESNOM (52).

Sur ces zones, la durée d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates ou de la culture dérobée est allongée de 15 jours. Sa durée minimale d'implantation est donc de deux mois et demi, même en cas d'apport de matière organique.

#### **Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation**

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en annexe 8 du présent arrêté.

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus par le présent article.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

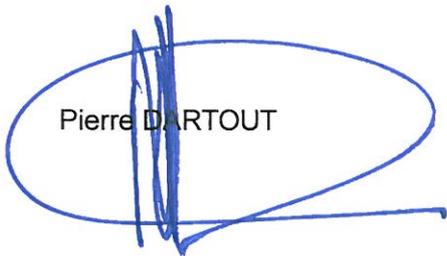
#### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que les préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne et le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Châlons-en-Champagne, le **05 SEP. 2014**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Pierre DARTOUT



## **Annexes**

**Annexe 1 : liste des communes concernées par l'allongement de la période d'interdiction d'épandage défini dans le tableau A de l'article 2-11**

**Annexe 2 : liste des communes concernées par l'allongement de la période d'interdiction d'épandage défini dans le tableau B de l'article 2-11**

**Annexe 3 : couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées**

**Annexe 4 : modèle de demande de dérogation**

**Annexe 5 : méthode de calcul du bilan azoté**

**Annexe 6 : liste des zones d'actions renforcées de la région Champagne-Ardenne**

**Annexe 7 : représentation cartographique des zones d'actions renforcées de la région Champagne-Ardenne**

**Annexe 8 : indicateurs de suivi**

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ALLONGEMENT DE LA PÉRIODE  
D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DÉFINI DANS LE TABLEAU A DE L'ARTICLE 2-I1**

**Département des Ardennes : 12 communes**

- BAALONS
- BOUVELLEMONT
- CHAGNY
- HAGNICOURT
- LA HORGNE
- LOUVERGNY
- MARQUIGNY
- NEUVIZY
- OMONT
- SINGLY
- VILLERS-LE-TILLEUL
- VILLERS-LE-TOURNEUR

**Département de la Marne : 12 communes**

- BINARVILLE
- CHATRICES
- CHAUDEFONTAINE
- LE CHEMIN
- ECLAIRES
- FLORENT-EN-ARGONNE
- MOIREMONT
- PASSAVANT-EN-ARGONNE
- SAINTE-MENEHOULD
- VERRIERES
- VIENNE-LE-CHATEAU
- VILLERS-EN-ARGONNE

**Département de la Haute-Marne : 150 communes**

- AIGREMONT
- AILLIANVILLE
- AINGOULAINCOURT
- AMBONVILLE
- ANNONVILLE
- APREY
- ARC-EN-BARROIS
- ARNANCOURT
- AUBEPIERRE-SUR-AUBE
- AUBERIVE
- AUDELONCOURT
- AUJEURRES
- AUTIGNY-LE-GRAND
- AUTIGNY-LE-PETIT
- AVRECOURT
- BASSONCOURT
- BAUDRECOURT
- BAYARD-SUR-MARNE
- BEURVILLE
- BLAISY
- BLECOURT
- BOURBONNE-LES-BAINS
- BOURG-SAINTE-MARIE
- BOURMONT
- BOUZANCOURT
- BRACHAY
- BRAINVILLE-SUR-MEUSE
- BREUVANNES-EN-BASSIGNY
- BUXIERES-LES-VILLIERS
- CHAMBRONCOURT
- CHAMOUILLEY
- CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
- CHARMES-EN-L'ANGLE
- CHARMES-LA-GRANDE
- CHANTONRUPT-SOMMERMONT
- LE CHATELET-SUR-MEUSE
- CHAUMONT-LA-VILLE
- CHEVILLON
- CHOISEUL
- CIREY-SUR-BLAISE
- CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
- COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
- CUREL
- CURMONT
- DAILLANCOURT
- DAILLECOURT
- DAMMARTIN-SUR-MEUSE
- DAMREMONT
- DOMBLAIN
- DONCOURT-SUR-MEUSE
- DOULEVANT-LE-CHATEAU
- ECHENAY
- EFFINCOURT
- EPIZON
- EURVILLE-BIENVILLE
- FAYS
- FERRIERE-ET-LAFOLIE
- FLAMMERCOURT
- FONTAINES-SUR-MARNE
- FRONVILLE

- LA GENEVROYE
- GERMAINVILLIERS
- GERMAY
- GERMINSAY
- GIEY-SUR-AUJON
- GILLACOURT
- GILLAUME
- GONCOURT
- GRAFFIGNY-CHEMIN
- GUINDRECOURT-AUX-ORMES
- GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
- HACOURT
- HARREVILLE-LES-CHANTEURS
- HUILLIECOURT
- ILLLOUD
- JOINVILLE
- JUZENNECOURT
- LACHAPELLE-EN-BLAISY
- LAFAUCHE
- LAMOTHE-EN-BLAISY
- LARIVIERE-ARNONCOURT
- LAVERNOY
- LAVILLENEUVE
- LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON
- LERUVILLE
- LEVECOURT
- LEZEVILLE
- LIFFOL-LE-PETIT
- MAGNEUX
- MAISONCELLES
- MAIZIERES
- MALAINCOURT-SUR-MEUSE
- MARBEVILLE
- MATHONS
- MERREY
- MERBEL
- MONTHERIES
- MONTREUIL-SUR-THONNANCE
- MORANCOURT
- MORIONVILLIERS
- MUSSEY-SUR-MARNE
- NARCY
- NEUVILLE-LES-VOISEY
- NIJON
- NOMEYCOURT
- NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
- NOYERS
- ORMOY-LES-SEXFONTAINES
- OSNE-LE-VAL
- OUTREMECOURT
- PANSEY
- PARNOY-EN-BASSIGNY
- PAROY-SUR-SAULX
- POINSENOT
- POINSON-LES-GRANCEY
- POISSONS
- PRASLAY
- PREZ-SOUS-LA-FAUCHE
- RACHECOURT-SUR-MARNE
- RANCONNIERES
- RANGECOURT
- RIZAUCOURT-BUCHEY
- ROCHETAILEE
- ROUVRES-SUR-AUBE
- ROUVROY-SUR-MARNE
- RUPT
- SAILLY
- SAINT-LOUP-SUR-AUJON
- SAINT-THIEBAULT
- SAINT-URBAIN-MACONCOURT
- SAUDRON
- SAULXURES
- SERQUEUX
- SEXFONTAINES
- SOMMANCOURT
- SOMMERCOURT
- SOULAUCOURT-SUR-MOUZON
- SUZANNECOURT
- TERNAT
- THONNANCE-LES-JOINVILLE
- THONNANCE-LES-MOULINS
- TROISFONTAINES-LA-VILLE
- VAL-DE-MEUSE
- VALLERET
- VAUDRECOURT
- VAUXBONS
- VECQUEVILLE
- VIVEY
- VOISEY
- VRONCOURT-LA-COTE

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ALLONGEMENT DE LA PÉRIODE  
D'INTERDICTION D'EPANDAGE DÉFINI DANS LE TABLEAU B DE L'ARTICLE 2-I1**

**Département des Ardennes : 4 communes**

- HAUDRECY
- REMILLY-LES-POTHEES
- SAINT-MARCEL
- SURY

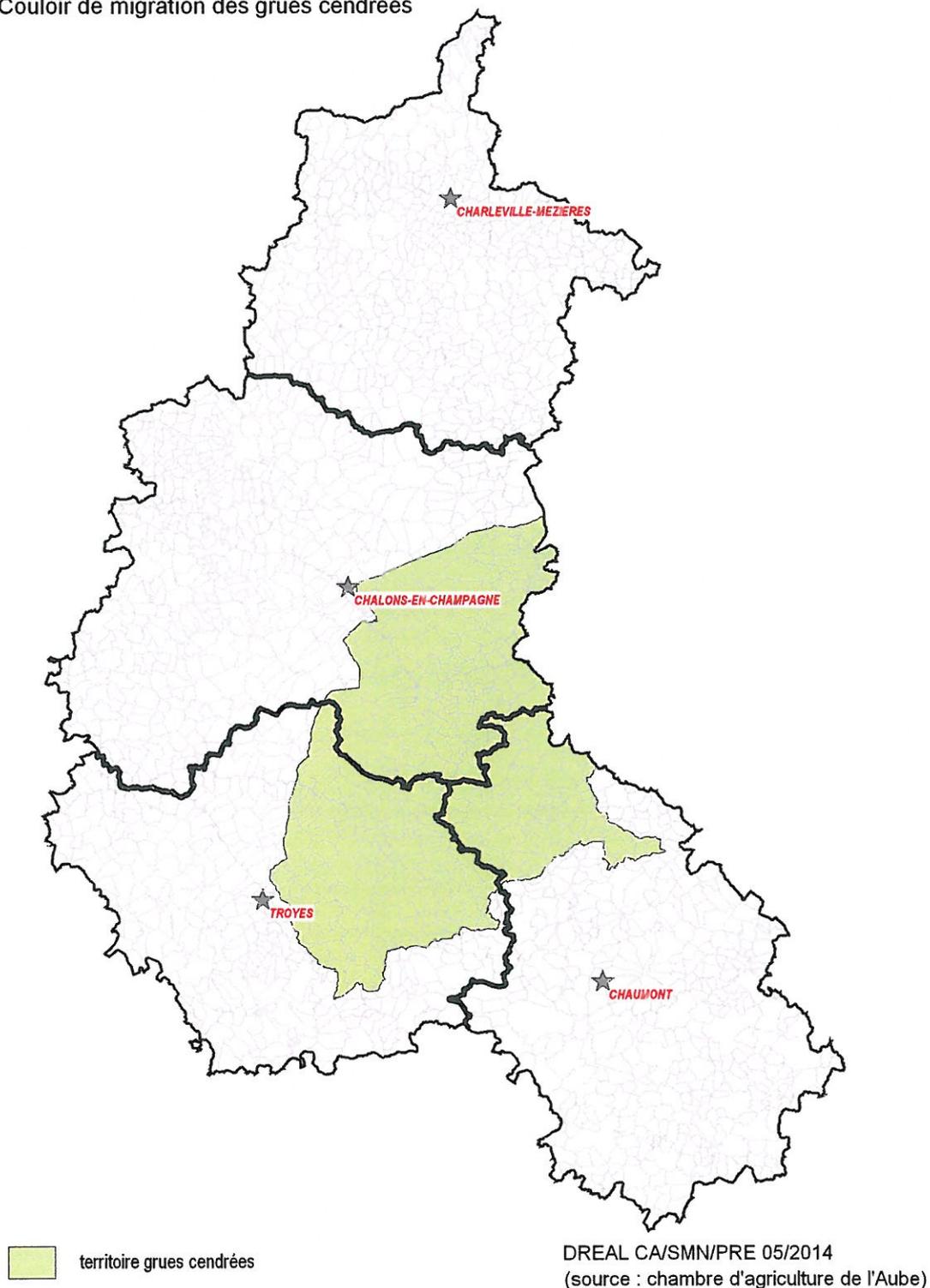
**Département de la Haute-Marne : 112 communes**

- AGEVILLE
- ANDELOT-BLANCHEVILLE
- ANNEVILLE-LA-PRAIRIE
- BEAUCHEMIN
- BIESLES
- BOLOGNE
- BONNECOURT
- BOURDONS-SUR-ROGNON
- BRETHENAY
- BRIAUCOURT
- BUGNIERES
- BUSSON
- BUXIERES-LES-CLEFMONT
- CERISIERES
- CHALVRAINES
- CHANGEY
- CHANOY
- CHANTRAINES
- CHARMES
- CHAUFFOURT
- CHAUMONT
- CHAMARANDES-CHOIGNES
- CIREY-LES-MAREILLES
- CLEFMONT
- CLINCHAMP
- CONDES
- CONSIGNY
- COURCELLES-EN-MONTAGNE
- CUVES
- DAMPIERRE
- DARMANNES
- DOMREMY-LANDEVILLE
- DONJEUX
- DOULAINCOURT-SAUCOURT
- ECOT-LA-COMBE
- ESNOUVEAUX
- EUFFIGNEIX
- FAVEROLLES
- FORCEY
- FOULAIN
- FRECOURT
- FRONCLES
- GUDMONT-VILLIERS
- HUMBERVILLE
- IS-EN-BASSIGNY
- JONCHERY
- LAMANCINE
- LANQUES-SUR-ROGNON
- LAVILLE-AUX-BOIS
- LEFFONDS
- LONGCHAMP
- LOUVIERES
- LUZY-SUR-MARNE
- MANDRES-LA-COTE
- MANOIS
- MARAC
- MARDOR
- MAREILLES
- MARNAY-SUR-MARNE
- MENNOUVEAUX
- MEURES
- MILLIERES
- MONTOT-SUR-ROGNON
- NEUILLY-SUR-SUZE
- NINVILLE
- NOGENT
- NOIDANT-LE-ROCHEUX
- ORMANCEY
- ORQUEVAUX
- OUDINCOURT
- OZIERES
- PAUTAINES-AUGEVILLE
- PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
- PERROGNEY-LES-FONTAINES
- PERRUSSE
- POINSON-LES-NOGENT
- POISEUL
- POULANGY
- REYNEL
- RIAUCOURT
- RICHEBOURG
- RIMAUCCOURT
- ROCHEFORT-SUR-LA-COTE
- ROCHES-BETTAINCOURT
- ROLAMPONT
- ROMAIN-SUR-MEUSE

- ROUECOURT
- SAINT-BLIN
- SAINT-CIERGUES
- SAINT-GEOSMES
- SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
- SARCEY
- SARREY
- SEMILLY
- SIGNEVILLE
- SONCOURT-SUR-MARNE
- THIVET
- THOL-LES-MILLIERES
- TREIX
- VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
- VERBIESLES
- VESAIGNES-SOUS-LA-FAUCHE
- VESAIGNES-SUR-MARNE
- VIEVILLE
- VIGNES-LA-COTE
- VIGNORY
- VILLIERS-LE-SEC
- VILLIERS-SUR-SUIZE
- VITRY-LES-NOGENT
- VOISINES
- VOUECOURT
- VRAINCOURT

### ANNEXE 3 : COULOIR DE MIGRATION ET D'HIVERNAGE DES GRUES CENDRÉES

Région Champagne-Ardenne  
Couloir de migration des grues cendrées



## Liste des communes concernées :

### Département de l'Aube : 180 communes

- AILLEVILLE
- AMONCE
- ARGANCON
- ARREMBECOURT
- ARRENTIERES
- ARSONVAL
- ASSENCIERES
- AVANT-LES-RAMERUPT
- AULNAY
- BAILLY-LE-FRANC
- BALIGNICOURT
- BAR-SUR-AUBE
- BAR-SUR-SEINE
- BATIGNICOURT
- BEUREY
- BLAINCOURT-SUR-AUBE
- BLIGNICOURT
- BLIGNY
- BOSSANCOURT
- BOURANTON
- BOURGUIGNONS
- BOUY-LUXEMBOURG
- BRAUX
- BREVONNES
- BRIEL-SUR-BARSE
- BRIENNE-LA-VIEILLE
- BRIENNE-LE-CHATEAU
- BRILLECOURT
- BUXIERES-SUR-ARCE
- LA CHAISE
- CHALETTE-SUR-VOIRE
- CHAMP-SUR-BARSE
- CHAPRES
- CHARMONT-SOUS-BARBUISE
- CHAUDREY
- CHAUFFOUR-LES-BAILLY
- CHAUMESNIL
- CHAVANGES
- LE CHENE
- CLEREY
- COCLOIS
- COLOMBE-LA-FOSSE
- COLOMBE-LE-SEC
- COURCELLES-SUR-VOIRE
- COURTENOT
- COURTERANGES
- COUVIGNON
- CRENEY-PRES-TROYES
- CRESPIY-LE-NEUF
- DAMPIERRE
- DIENVILLE
- DOLANCOURT
- DOMMARTIN-LE-COQ
- DONNEMENT
- DOSCHES
- DOSNON
- ECLANCE
- ENGENTE
- EPAGNE
- EPOTHEMONT
- FOUCHERES
- FRALIGNES
- FRAVAUX
- FRESNAY
- FRESNOY-LE-CHATEAU
- FULIGNY
- GERAUDOT
- GRANDVILLE
- HAMPIGNY
- ISLE-AUBIGNY
- JASSEINES
- JAUCOURT
- JESSAINS
- JONCREUIL
- JULLY-SUR-SARCE
- JUVANZE
- JUZANVIGNY
- LASSICOURT
- LAUBRESSEL
- LAVAU
- LENTILLES
- LESMONT
- LEVIGNY
- LHUITRE
- LIGNOL-LE-CHAUTEAU
- LA LOGE-AUX-CHEVRES
- LONGPRE-LE-SEC
- LONGSOLS
- LUSIGNY-SUR-BARSE
- LUYERES
- MAGNANT
- MAGNICOURT
- MAGNY-FOUCHARD
- MAISON-DES-CHAMPS
- MAISONS-LES-SOULAINES
- MAIZIERES-LES-BRIENNE
- MAROLLES-LES-BAILLY
- MATHAUX
- MERREY-SUR-ARCE
- MASNIL-LA-COMTESSE
- MESNIL-LETTRE
- MESNIL-SAINT-PERE

- MESNIL-SELLIERES
- MEURVILLE
- MOLINS-SUR-AUBE
- MONTAULIN
- MONTIERAMEY
- MONTIER-EN-L'ISLE
- MONTMARTIN-LE-HAUT
- MONTMORENCY-BEAUFORT
- MONTREUIL-SUR-BARCE
- MONTSUZAIN
- MOREMBERT
- MORVILLIERS
- NOGENT-SUR-AUBE
- ONJON
- ORTILLON
- PARS-LES-CHAVANGES
- PEL-ET-DER
- PERTHES-LES-BRIENNE
- PETIT-MESNIL
- PINEY
- POIVRES
- POLIGNY
- POUGY
- PRECY-NOTRE-DAME
- PRECY-SAINT-MARTIN
- PROVERVILLE
- PUIITS-ET-NUISEMENT
- RADONVILLIERS
- RAMERUPT
- RANCES
- ROSNAY-L'HOPITAL
- LA ROTHIERE
- ROUILLY-SACEY
- ROUILLY-SAINT-LOUP
- ROUVRES-LES-VIGNES
- RUVIGNY
- SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
- SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
- SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
- SAINTE-MAURE
- SAINT-NABORD-SUR-AUBE
- SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
- SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
- SOULAINES-DHUYS
- SPOY
- THENNELIERES
- THIEFFRAIN
- THIL
- THORS
- TORCY-LE-GRAND
- TORCY-LE-PETIT
- TRANNES
- TROUANS
- UNIENVILLE
- VAILLY
- VAL-D'AUZON
- VALLENTIGNY
- VAUCHONVILLIERS
- VAUCOGNE
- VAUPOISSON
- VENDEUVRE-SUR-BARSE
- VERNONVILLIERS
- VERRICOURT
- VERRIERES
- LA VILLE-AUX-BOIS
- VILLECHETIF
- VILLEMORIEN
- VILLEMUYENNE
- LA VILLENEUVE-AU-CHENE
- VILLERET
- VILLE-SUR-ARCE
- VILLE-SUR-TERRE
- VILLY-EN-TRODES
- VINETS
- VIREY-SOUS-BAR
- VOIGNY
- VOUE
- YEVRES-LE-PETIT

**Département de la Marne : 174 communes**

- ABLANCOURT
- ALLIANCELLES
- AMBRIERES
- ARGERS
- ARRIGNY
- ARZILLIERES-NEUVILLE
- AULNAY-L'AITRE
- AUVE
- BASSU
- BASSUET
- BELVAL-EN-ARGONNE
- BETTANCOURT-LA-LONGUE
- BIGNICOURT-SUR-MARNE
- BIGNICOURT-SUR-SAULX
- BLACY
- BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
- BLESME
- BRANDONVILLERS
- BRAUX-SAINT-REMY
- BREBAN
- BRUSSON
- LE BUISSON
- BUSSY-LE-REPOS
- CERNON

- CHALONS-EN-CHAPAGNE
- CHANGY
- CHAPELAINE
- LA CHAPELLE-FELCOURT
- CHARMONT
- LES CHARMONTOIS
- LE CHATELIER
- CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT
- CHATILLON-SUR-BROUE
- CHATRICES
- LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
- LE CHEMIN
- CHEMINON
- CHEPPES-LA-PRAIRIE
- CHEPY
- CLOYES-SUR-MARNE
- CONTAULT
- COOLE
- CORBEIL
- COUPETZ
- COUPEVILLE
- COURDEMANGES
- COURTISOLS
- COUVROT
- DAMPIERRE-LE-CHATEAU
- DAMPIERRE-SUR-MOIVRE
- DOMMARTIN-DAMPIERRE
- DOMMARTIN-VARIMONT
- DOMPREMY
- VAL-DE-VIERE
- DROSNAY
- DROUILLY
- ECLAIRES
- ECOLLEMONT
- ECRIENNES
- ELISE-DAUCOURT
- EPEUSE
- L'EPINE
- ETREPY
- FAUX-VESIGNEUL
- FAVRESSE
- FRANCHEVILLE
- LE FRESNE
- FRIGNICOURT
- GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
- GIGNY-BUSSY
- GIVRY-EN-ARGONNE
- GIZAUCOURT
- GLANNES
- SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT
- HAUSSIGNEMONT
- HAUTEVILLE
- HEILTZ-LE-HUTIER
- HEILTZ-LE-MAURUPT
- HEILTZ-L'EVEQUE
- HERPONT
- HUIRON
- HUMBAUVILLE
- ISLE-SUR-MARNE
- JUSSECOURT-MINECOURT
- LANDRICOURT
- LARZICOURT
- LIGNON
- LISSE-EN-CHAMPAGNE
- LOISY-SUR-MARNE
- LUXEMONT-EN-VILLOTE
- MAIRY-SUR-MARNE
- MAISONS-EN-CHAMPAGNE
- MARGERIE-HANCOURT
- MAROLLES
- MARSON
- MATIGNICOURT-GONCOURT
- MAURUPT-LE-MONTOIS
- LE MEIX-TIERCELIN
- MERLAUT
- MOIVRE
- MONTCEZ-LONGEVAZ
- MONTCETZ-L'ABBAYE
- LA NEUVILLE-AUX-BOIS
- NOIRLIEU
- NORROIS
- OMEY
- ORCONTE
- OUTINES
- OUTREPONT
- PARGNY-SUR-SAULX
- PASSAVANT-EN-ARGONNE
- PLICHANCOURT
- POGNY
- POIX
- PONTION
- POSSESSE
- PRINGY
- RAPSECOURT
- REIMS-LA-BRULEE
- REMICOURT
- LES RIVIERES-HENRUEL
- SAINT-AMAND-SUR-FION
- SAINT-CHERON
- SAINT-EULIEN
- SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
- SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
- SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
- SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
- SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE
- SAINT-MARD-SUR-AUVE
- SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
- SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS

- SAINT-MEMMIE
- SAINTE-MENEHOULD
- SAINT-OUEN-DOMPROT
- SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
- SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON
- SAINT-UTIN
- SAINT-VRAIN
- SAPIGNICOURT
- SARRY
- SCRUPTE
- SERMAIZE-LES-BAINS
- SIVRY-ANTE
- SOGNY-EN-L'ANGLE
- SOMME-VESELE
- SOMME-YEVRE
- SOMPUIS
- SOMSOIS
- SONGY
- SOUDE
- SOULANGES
- THIEBLEMONT-FAREMONT
- TILLOY-ET-BELLAY
- TOGNY-AUX-BOEUFES
- TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
- VALMY
- VANAULT-LE-CHATEL
- VANAULT-LES-DAMES
- VAUCLERC
- VAVRAY-LE-GRAND
- VAVRAY-LE-PETIT
- VERNANCOURT
- VERRIERES
- VESIGNEUL-SUR-MARNE
- LE VIEIL-DAMPIERRE
- VILLERS-EN-ARGONNE
- VILLERS-LE-SEC
- VITRY-EN-PERTHOIS
- VITRY-LA-VILLE
- VITRY-LE-FRANCOIS
- VOILEMONT
- VOUILLERS
- VROIL

#### **Département de la Haute-Marne : 90 communes**

- ALLICHAMPS
- ANNONVILLE
- ARNANCOURT
- ATTANCOURT
- AUTIGNY-LE-GRAND
- AUTIGNY-LE-PETIT
- BAILLY-AUX-FORGES
- BAYARD-SUR-MARNE
- BAUDRECOURT
- BETTANCOURT-LA-FERREE
- BEURVILLE
- BLUMERAY
- BRACHAY
- BROUSSEVAL
- CEFFONDS
- CHAMOUILLEY
- CHANCENAY
- CHARMES-EN-L'ANGLE
- CHARMES-LA-GRANDE
- CHATONRUPT-SOMMERMONT
- CHEVILLON
- CIREY-SUR-BLAISE
- COURCELLES-SUR-BLAISE
- CUREL
- DOMBLAIN
- DOMMARTIN-LE-FRANC
- DOMMARTIN-SAINT-PERE
- DOMREMY-LANDEVILLE
- DONJEUX
- DOULAINCOURT-SAUCOURT
- DOULEVANT-LE-CHATEAU
- DOULEVANT-LE-PETIT
- DROYES
- ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE
- EPIZON
- EURVILLE-BIENVILLE
- FAYS
- FERRIERE-ET-LAFOLIE
- FONTAINES-SUR-MARNE
- FRAMPAS
- FRONVILLE
- GUINDRECOURT-AUX-ORMES
- HALLIGNICOURT
- HUMBECOURT
- JOINVILLE
- LANEUVILLE-AU-PONT
- LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES
- LOUVEMONT
- LOUZE
- MAGNEUX
- MAIZIERES
- MATHONS
- MERTRUD
- MOESLAINS
- MONTIER-EN-DER
- MONTREUIL-SUR-BLAISE

- MORANCOURT
- MUSSEY-SUR-MARNE
- NARCY
- NOME COURT
- NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
- NULLY
- PERTHES
- PLANRUPT
- POISSONS
- PUELLEMONTIER
- RACHECOURT-SUZEMONT
- RACHECOURT-SUR-MARNE
- ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY
- ROCHES-SUR-MARNE
- RUPT
- SAINT-DIZIER
- SAINT-URBAIN-MACONCOURT
- SOMMANCOURT

- SOMMEVOIRE
- SUZANNECOURT
- THILLEUX
- THONNANCE-LES-JOINVILLE
- THONNANCE-LES-MOULINS
- TREMILLY
- TROISFONTAINES-LA-VILLE
- VALCOURT
- VALLERET
- VAUX-SUR-BLAISE
- VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
- VECQUEVILLE
- VILLE-EN-BLAISOIS
- VILLIERS-EN-LIEU
- VOILLECOMTE
- WASSY

**ANNEXE 4 : MODÈLE DE DEMANDE DÉROGATION**



**Coordonnées pour la DDT des Ardennes :**

- adresse postale : DDT des Ardennes, 3 rue des Granges Moulues, BP 852, 08011 Charleville-Mézières Cedex
- adresse électronique : [ddt-spe@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ardennes.gouv.fr)

**Coordonnées pour la DDT de l'Aube :**

- adresse postale : DDT de l'Aube, 1 boulevard Jules-Guesde, BP 769, 10026 Troyes Cedex
- adresse électronique : [ddt-seb-bpe@aube.gouv.fr](mailto:ddt-seb-bpe@aube.gouv.fr)

**Coordonnées pour la DDT de la Marne :**

- adresse postale : DDT de la Marne -SEEPR/PE, 40 boulevard Anatole France, BP 60554, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
- adresse électronique : [ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr)

**Coordonnées pour la DDT de la Haute-Marne :**

- adresse postale : DDT de la Haute-Marne – SERN, 82 rue du Commandant Hugueny, CS92087, 52901 CHAUMONT CEDEX 9
- adresse électronique : [ddt-sern@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sern@haute-marne.gouv.fr) ou [martine.rambour@haute-marne.gouv.fr](mailto:martine.rambour@haute-marne.gouv.fr)

## ANNEXE 5 : MÉTHODE DU CALCUL DU BILAN AZOTÉ

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout flot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'ilot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est **calculé pour une campagne culturale**. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédant la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédant
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) : <http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table des exportations azote.pdf>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

## Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragère

Ilot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou kgN/t MS) (TN)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (N <sub>exp</sub> = R*TN)	Apports d'azote			Solde du bilan azote post récolte (KgN/ha) (total des apports – azote exporté par la culture)
						Par les effluents d'élevage (kgN/ha)	Par les engrais minéraux (kgN/ha)	Par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	
				0					0
				0					0
				0					0
				0					0
				0					0
				0					0
				0					0
				0					0
				0					0
				0					0

Pour la teneur en azote des organes récoltés, utiliser la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) :  
<http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table des exportations azote.pdf>

**ANNEXE 6 : LISTE DES ZONES D' ACTIONS RENFORCÉES (ZAR) DE CHAMPAGNE-ARDENNE  
ET MESURE RENFORCÉE S'APPLIQUANT SUR CETTE ZAR**

PPE : Périmètre de Protection Eloigné du captage (au regard des pollutions accidentelles)  
AAC : Aire d'Alimentation de Captage (aire de protection du captage au regard des pollutions diffuses)  
Finage de la commune : territoire de la commune

Dans le cas de PPE ou d'AAC, les limites cartographiques de la ZAR sont définies en annexe 7.

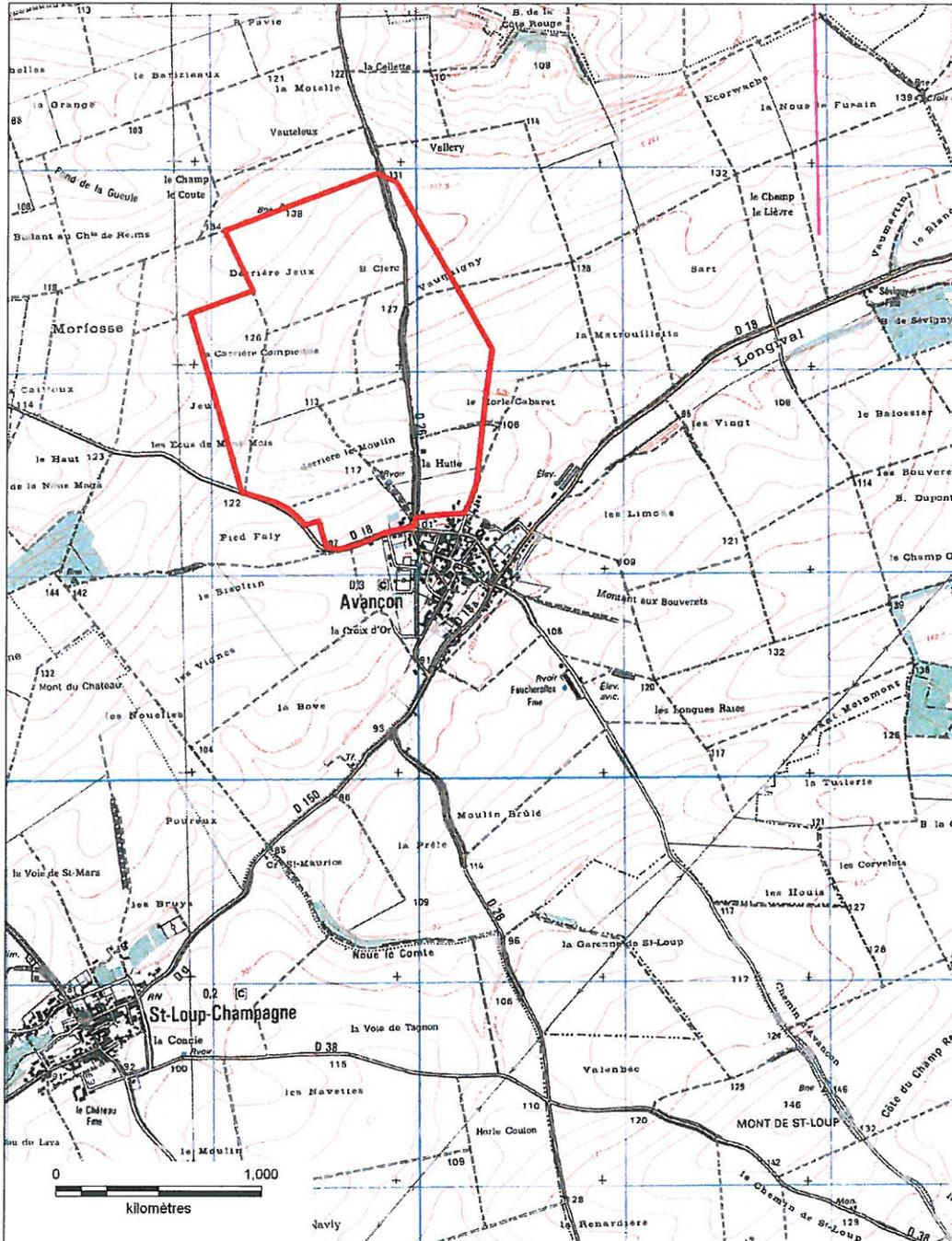
<b>Département des Ardennes : 2 ZAR</b>	
PPE du captage "La Hutte forage" à AVANCON	Renforcement de la mesure 3 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement
PPE du captage "source du ruisseau du Vivier" à MONT-LAURENT	
<b>Département de l'Aube : 17 ZAR</b>	
PPE du captage de CHAPELLE-VALLON	Renforcement de la mesure 3 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement
AAC des captages " Puits" et "forage" à CRENEY-PRES-TROYES	
PPE des captages "nouveau" et "ancien" à ECHEMINES	
AAC du captage "puits Luxembourg" à BOUY LUXEMBOURG	
PPE des captages "puits ancien" et "forage nouveau" à FONTAINE-LES-GRES	
PPE du captage de LE PAVILLON-SAINTE-JULIE	
PPE du captage "Voie de l'Ormet" à LES GRANDES-CHAPELLES	
PPE du captage "bassin pelle" à LES GRANDES-CHAPELLES	
finage de la commune d'ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	
PPE du captage de POUY-SUR-VANNES	
PPE du captage de RONCENAY	
finage de la commune de ROUILLY-SAINT-LOUP	
finage de la commune de SAINT-LEGER-PRES-DE-TROYES	
PPE du captage "Puits Richebourg" de SAINT-POUANGE	
PPE du captage de VAILLY	
PPE du captage de CHESLEY	
finage de la commune de MAROLLES-SOUS-LIGNIERE	

<b>Département de la Marne : 14 ZAR</b>	
PPE du captage "Buisson Mahon" de BOUY	Renforcement de la mesure 3 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement
PPE du captage "station de pompage" de BREBAN	
finage de la commune de BOUZY	
finage de la commune de CERNAY-EN-DORMOIS	
finage de la commune de CHAMPAUBERT	
PPE du captage "SP Moulin Brûlé" de GIGNY-BUSSY	
PPE du captage "Puits Foress STK" de HAUSSIMONT	
finage de la commune de HEILTZ-L'EVEQUE	
finage de la commune de JUSSECOURT-MINECOURT	
PPE du captage "SP" de LISSE-EN-CHAMPAGNE	
finage de la commune de LOISY-SUR-MARNE	
finage de la commune de VALMY	
PPE des captages "FG exploitation" et "FR" de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	
PPE du captage "SP P1" de VILLIERS-AUX-CORNEILLES	
<b>Département de la Haute-Marne : 10 ZAR</b>	
AAC du captage "source ville bas" et PPE du captage "source fontaine barbin" de VILLIERS-LES-APREY	Renforcement de la mesure 7 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement
AAC du captage « Source Chemin Perrogney » de BAISSÉY	
finage de la commune associée de CHAMPCOURT	
finage de la commune de FOULAIN	
finage de la commune associée de JORQUENAY	
PPE des captages "source de la charriere 1" et "source de la charriere 2" de LOUVIERES	
finage de la commune de MARNAY-SUR-MARNE	
AAC du captage de « source des Nazoires » de SAINT-BROINGT-LES-FOSSE	
finage de la commune de SEFONTAINES	
AAC du captage « source du Roseloy » de COURCELLES-VAL-D'ESNOM	

# ANNEXE 7 : CARTOGRAPHIE DES ZONES D' ACTIONS RENFORCÉES (AAC ET PPE)

## PPE du captage "la Hutte forage" à AVANCON (08)

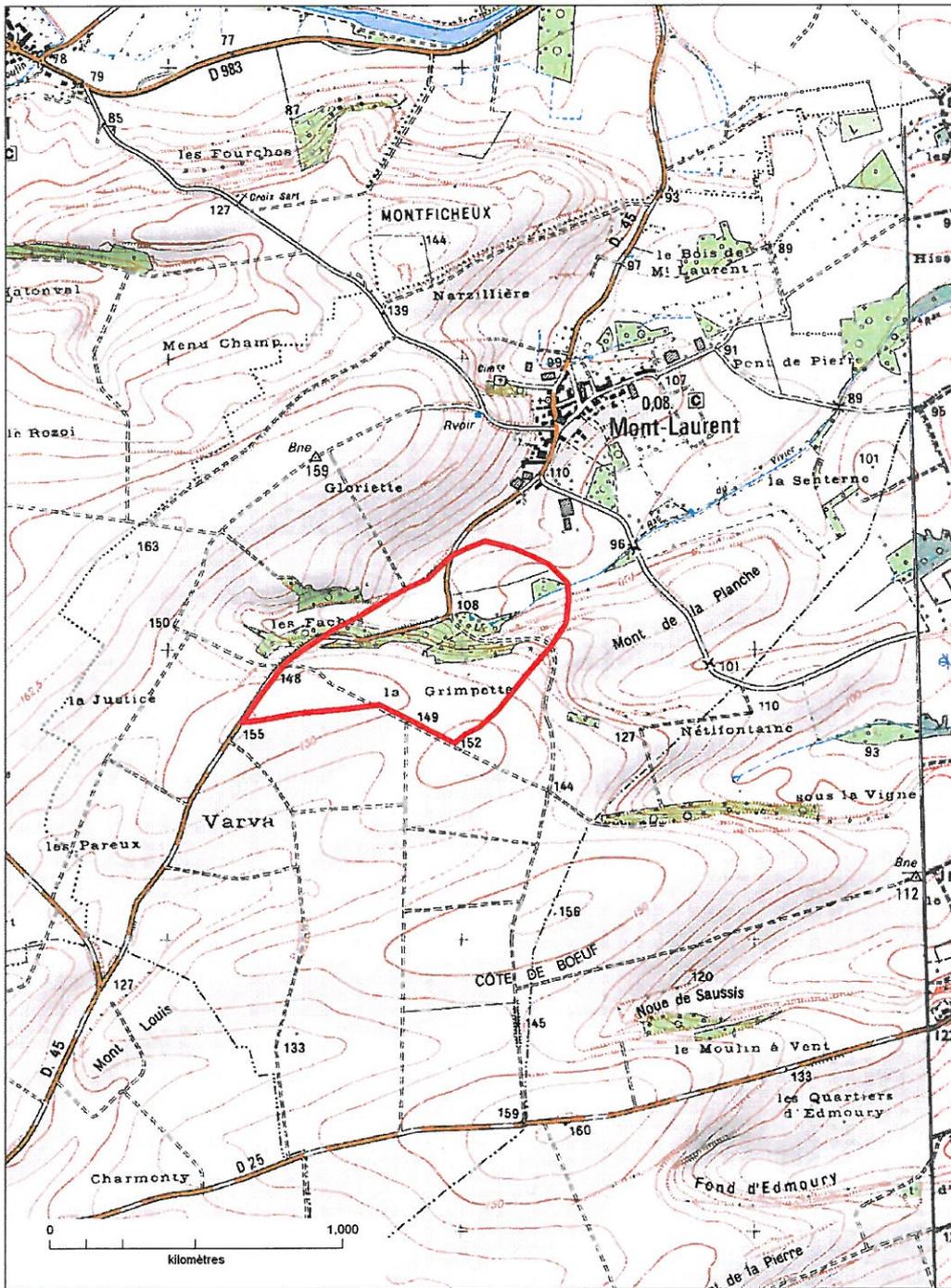
(08) Avançon - périmètre éloigné



DREAL CA/SMN/PRE 05/2014

**PPE du captage "source du ruisseau du vivier" à MONT-LAURENT (08)**

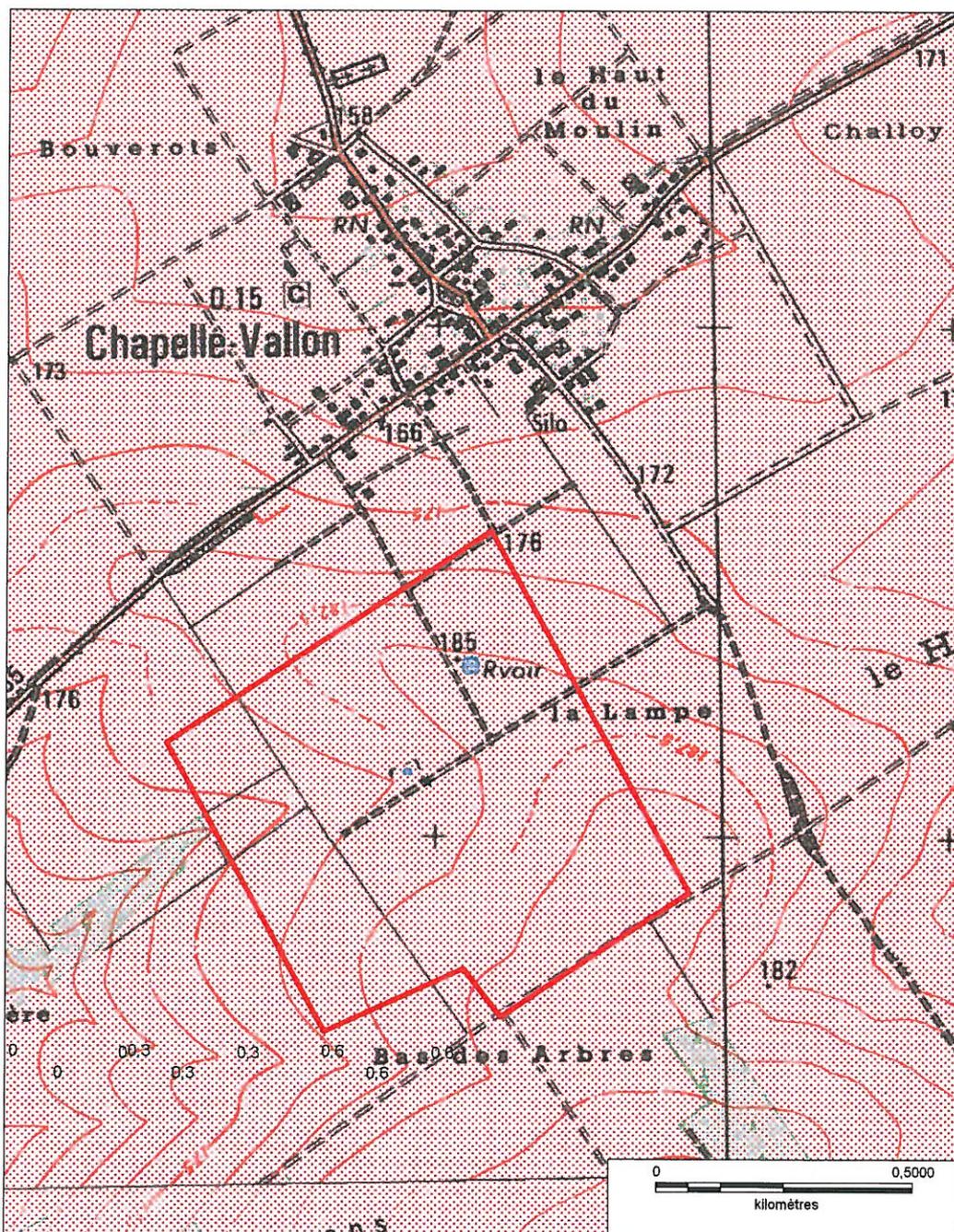
(08) Mont Laurent



DREAL CA/SMN/PRE 05/2014

**PPE du captage de CHAPELLE-VALLON (10)**

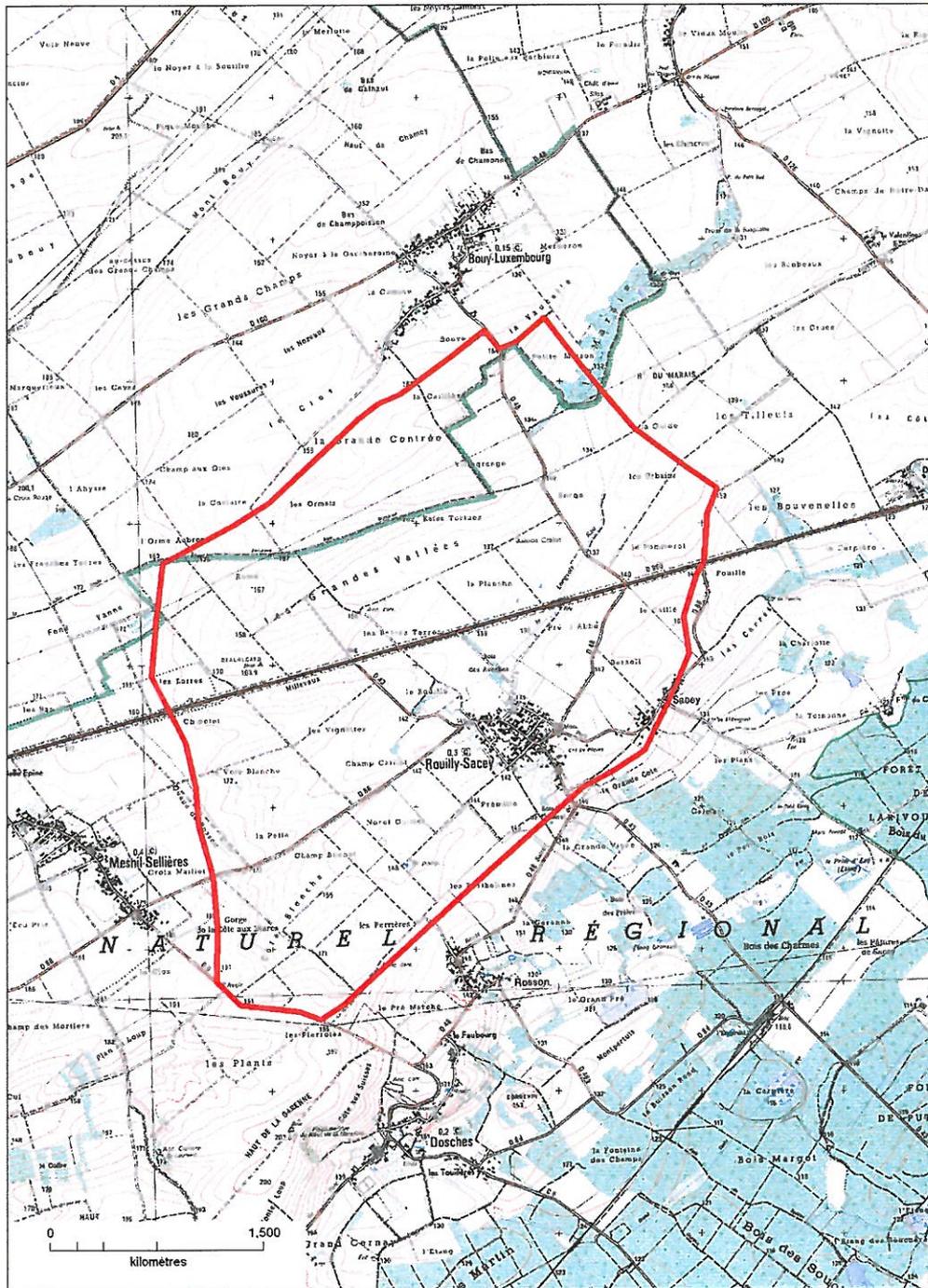
**(10) Chapelle Vallon - PPE**



DREAL/SMN/PRE/06-2014

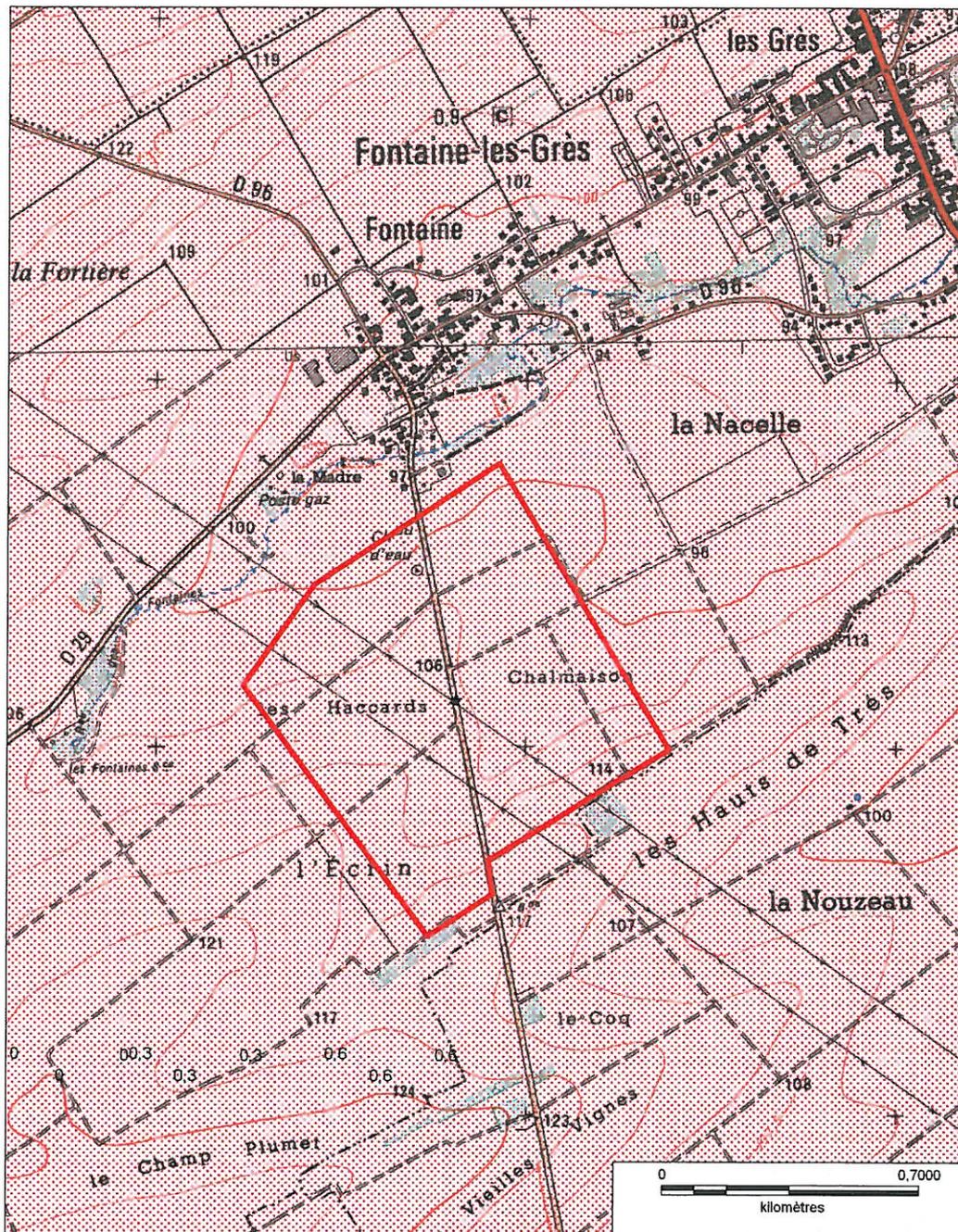
**AAC du captage "puits Luxembourg" à BOUY LUXEMBOURG (10)**

**(10) Bouy Luxembourg - BAC**



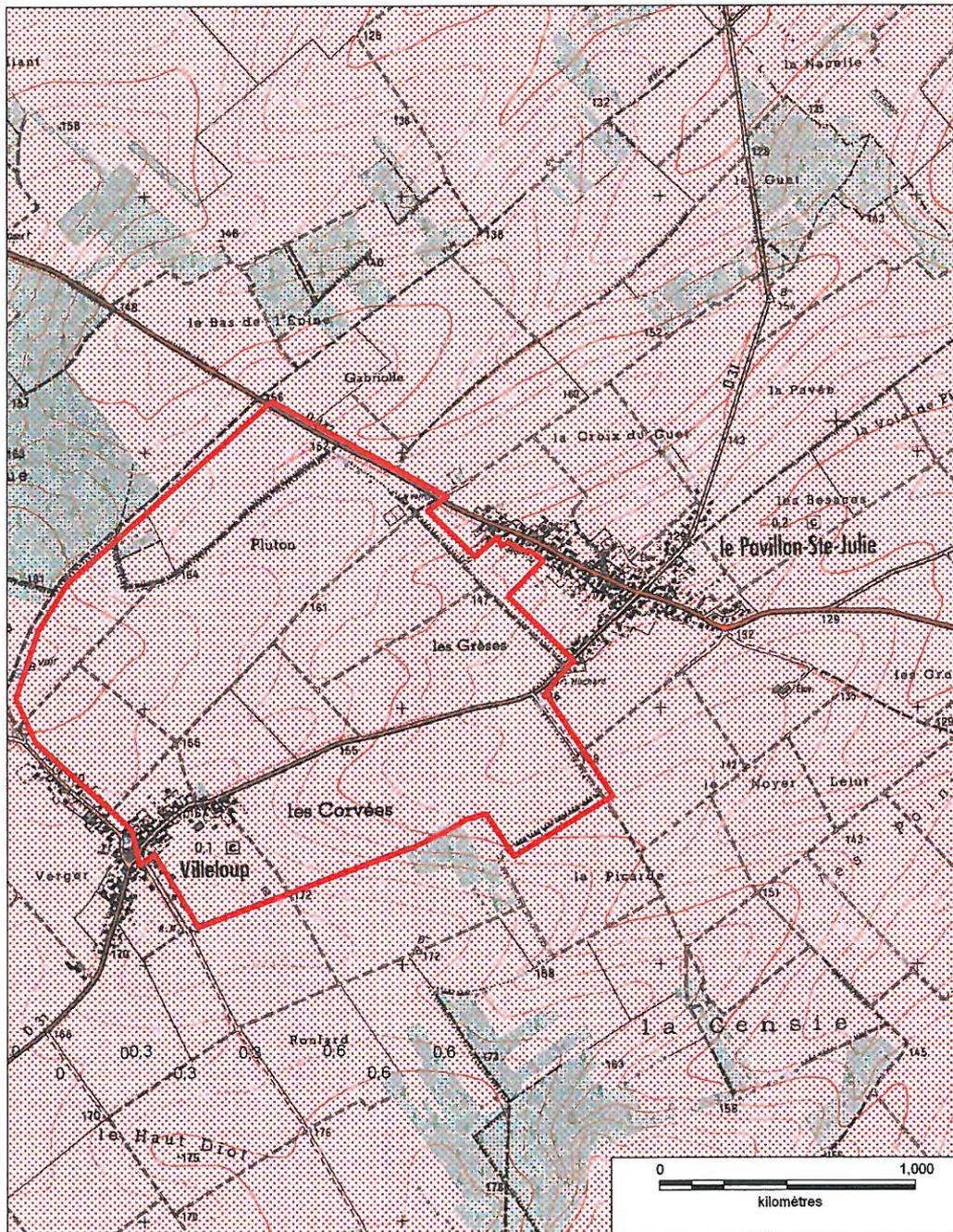
DREAL CA/SMN/PRE 05/2014

(10) Fontaine les Grès - PPE



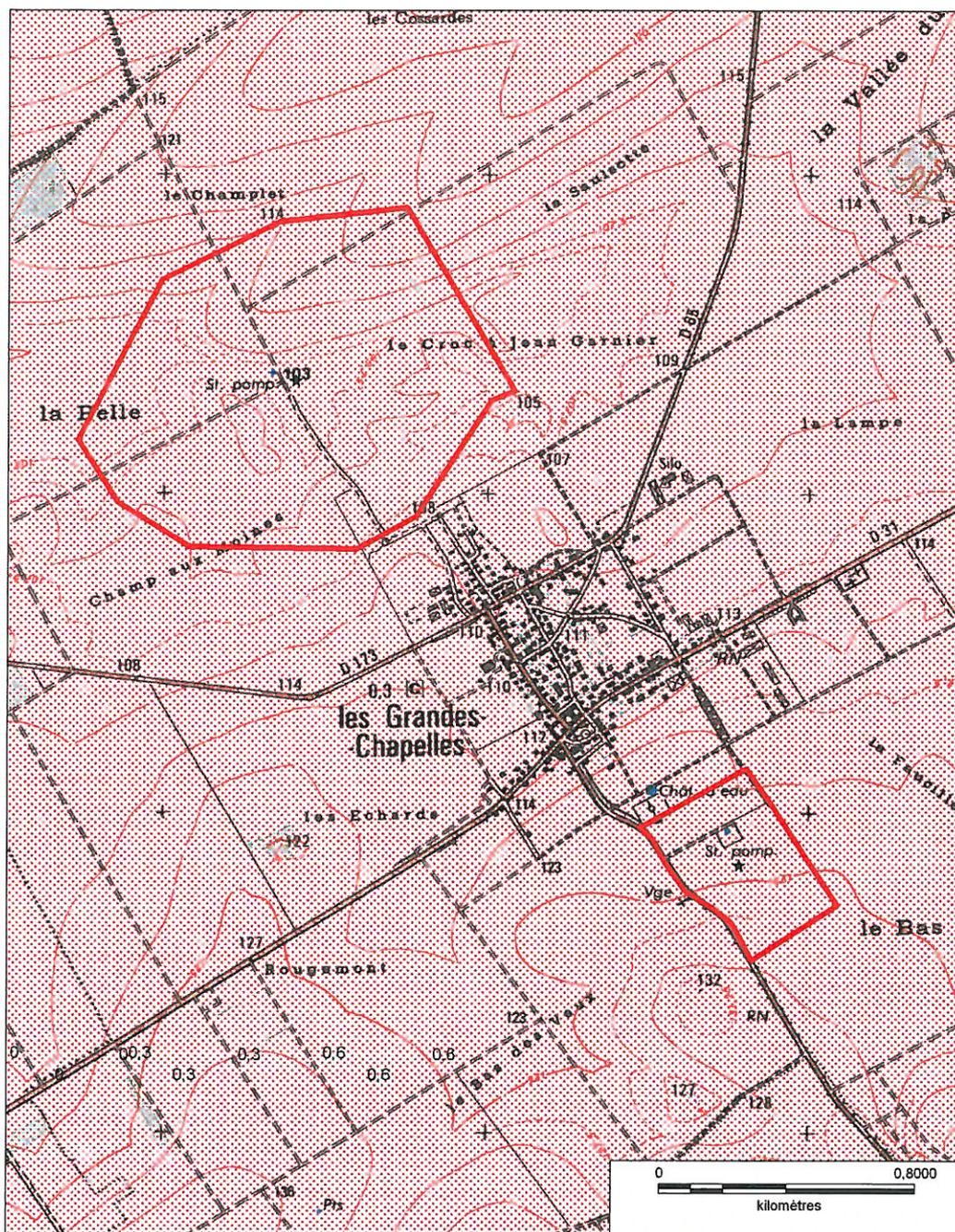
DREAL/SMN/PRE/06-2014

(10) le Pavillon Ste Julie - PPE



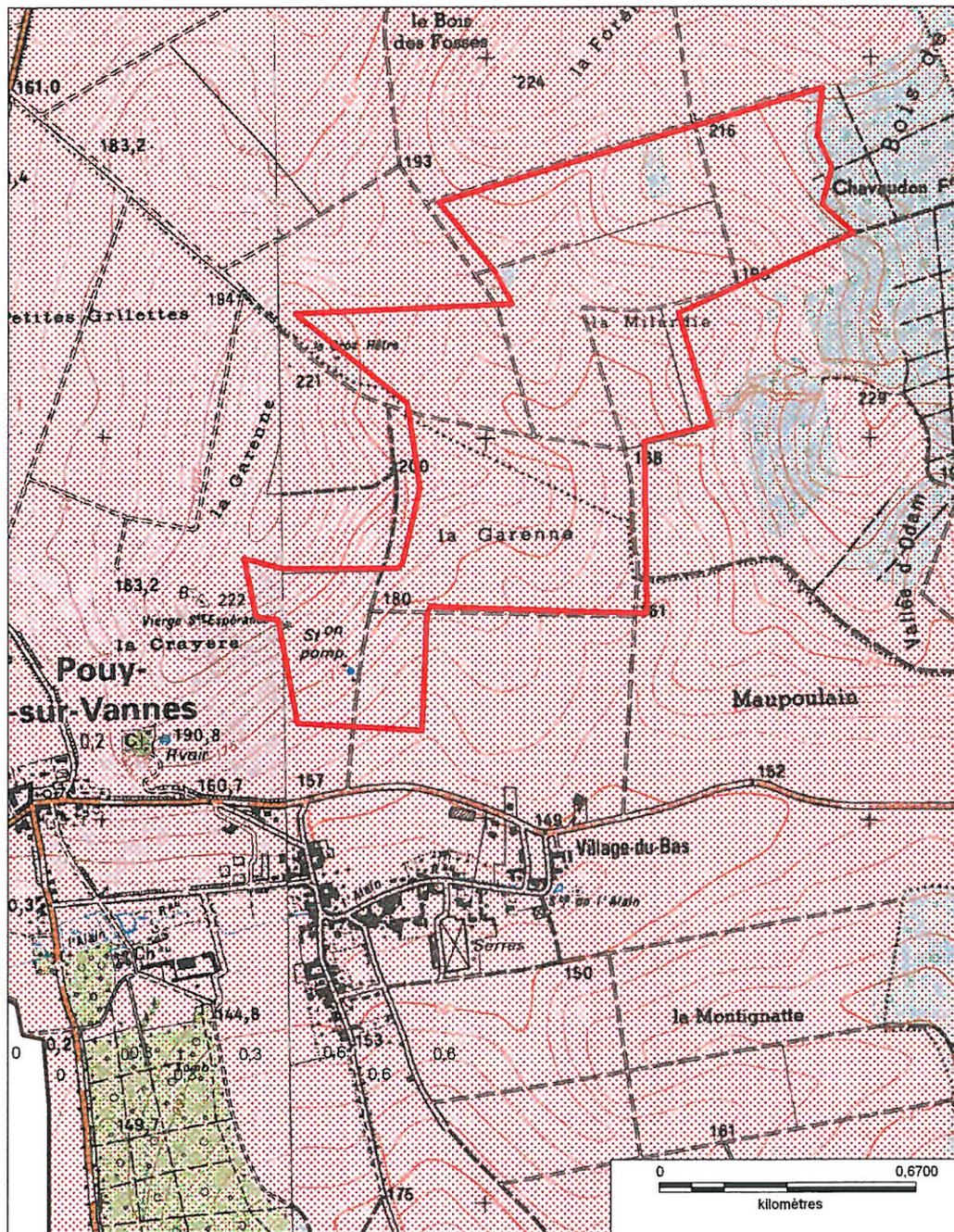
DREAL/SMN/PRE/06-2014

(10) Les Grandes Chapelles - PPE



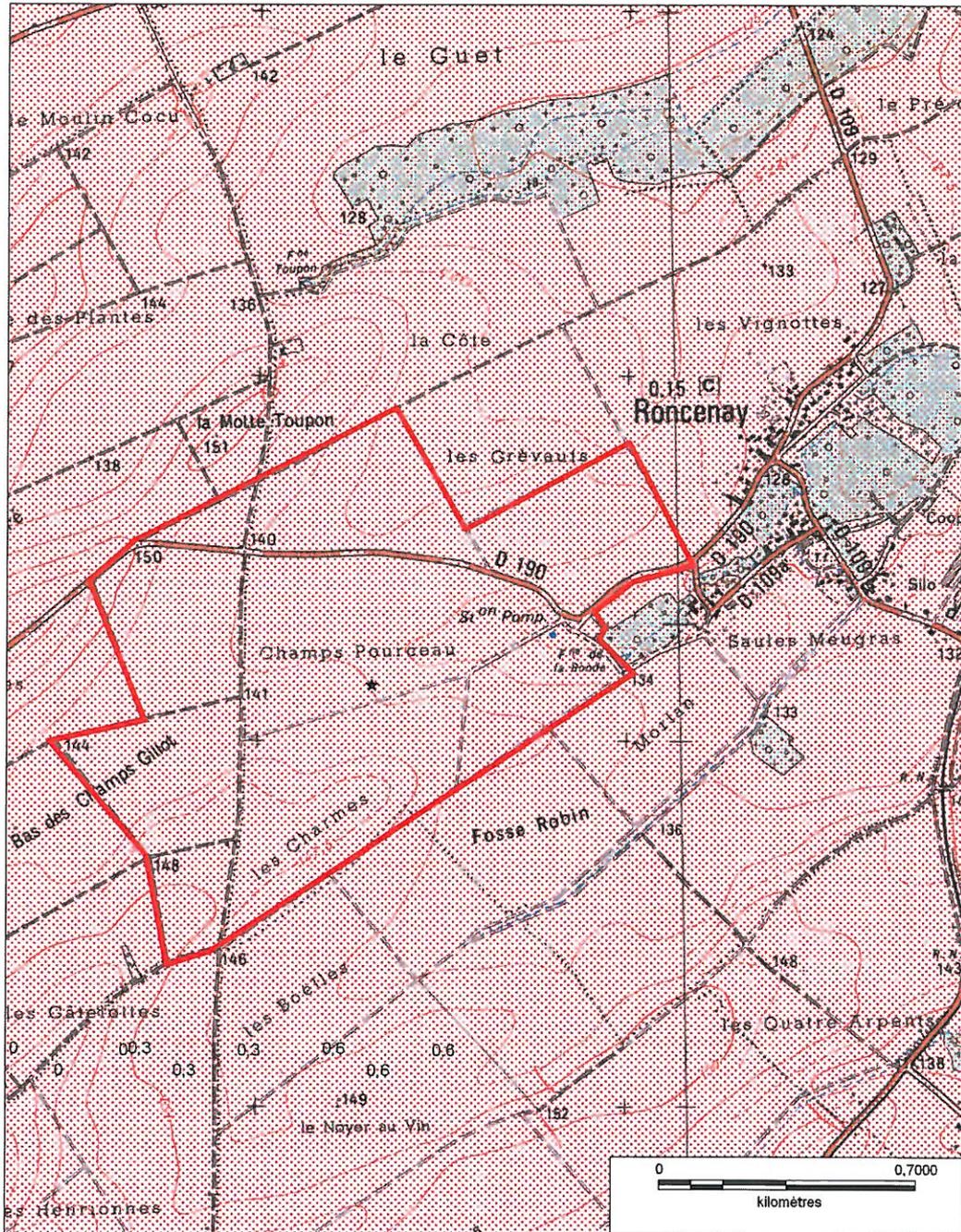
DREAL/SMN/PRE/06-2014

(10) Pouy sur Vannes - PPE



DREAL/SMNPRE/06-2014

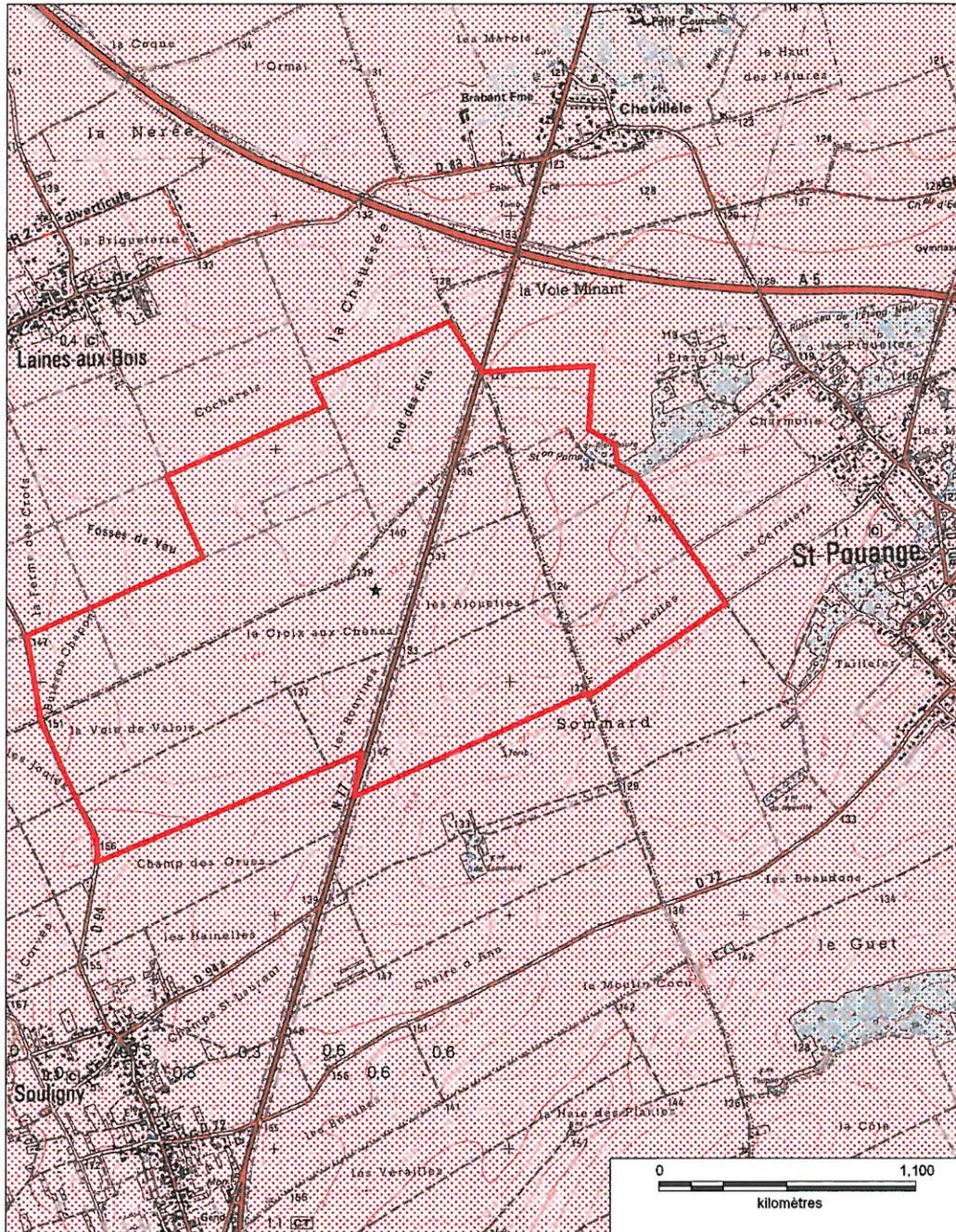
**(10) Roncenay - PPE**



DREAL/SMN/PRE/06-2014

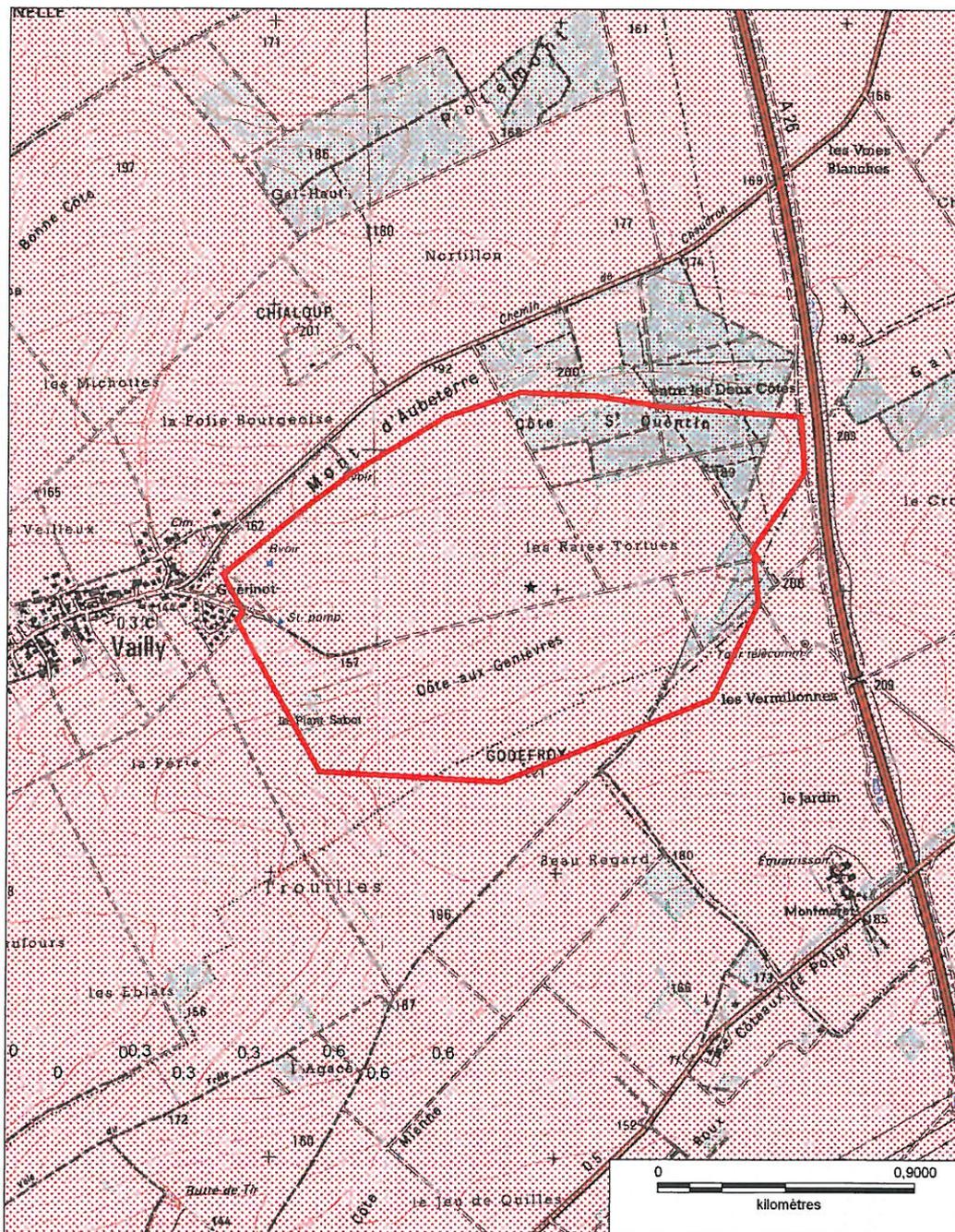
**PPE du captage "Puits Richebourg" de SAINT-POUANGE (10)**

**(10) Saint Pouange - PPE**



DREAL/SMN/PRE/06-2014

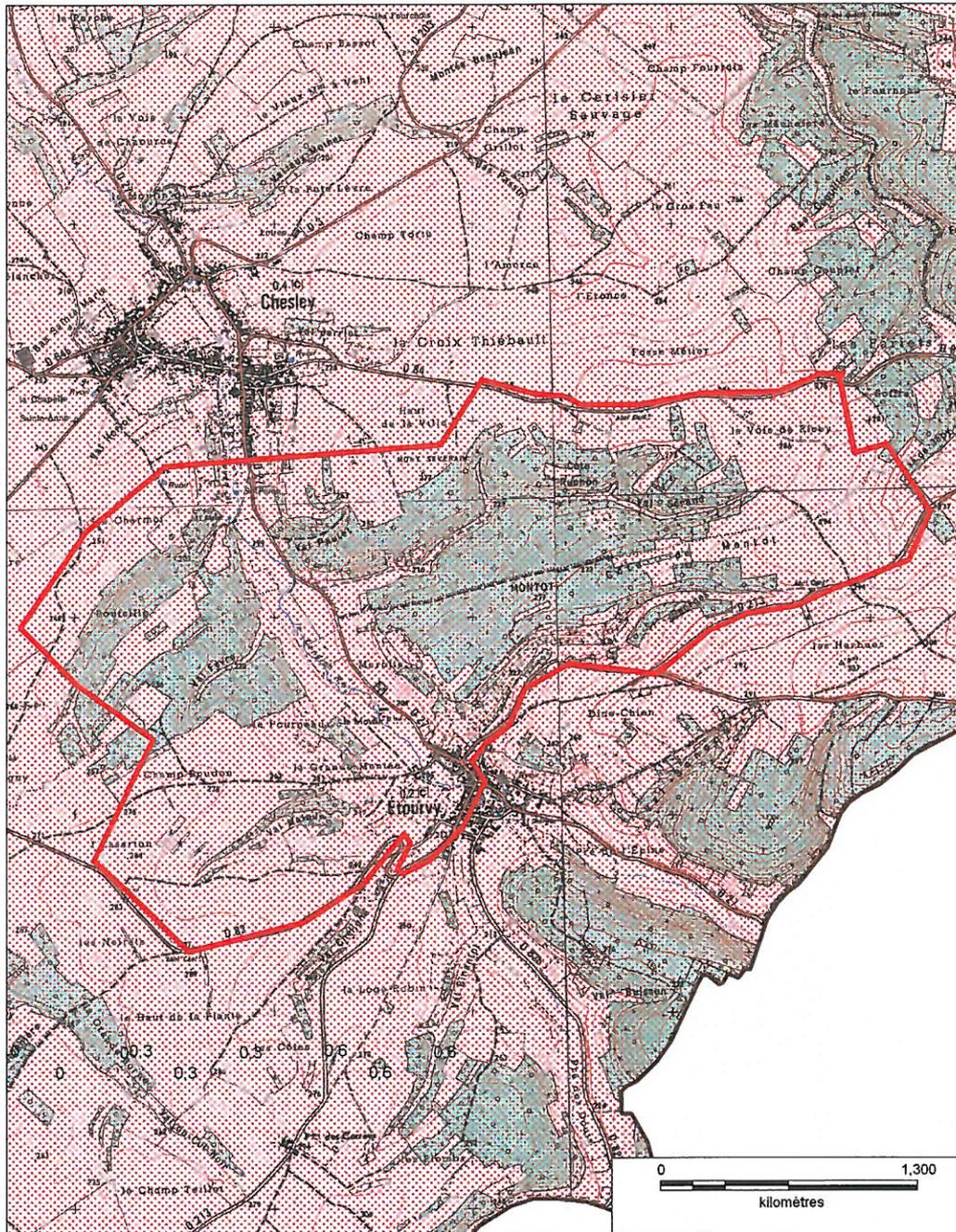
(10) Vailly - PPE



DREAL/SMN/PRE/06-2014

**PPE du captage de CHESLEY (10)**

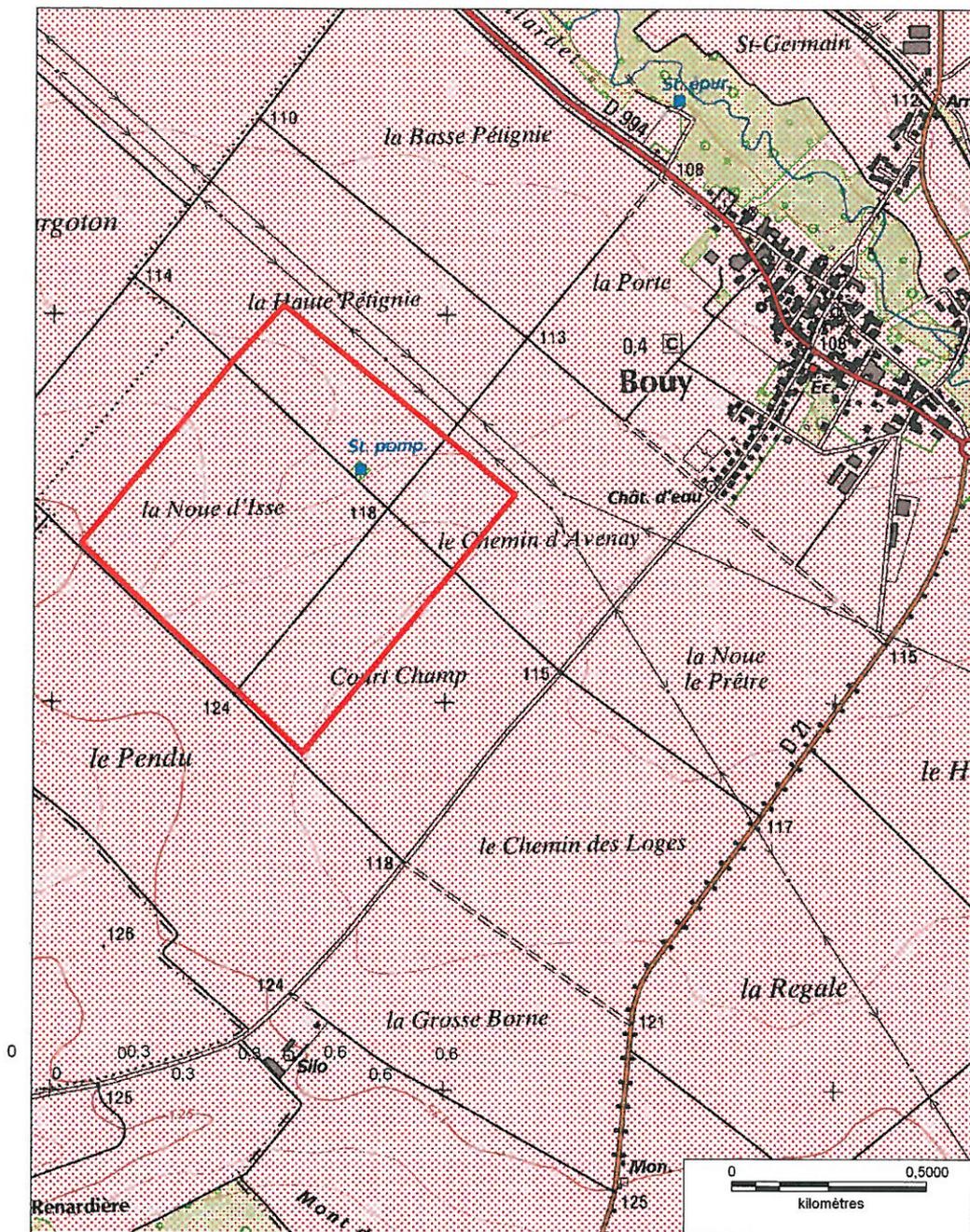
**(10) Chesley - PPE**



DREAL/SMN/PRE/06-2014

**PPE du captage "Buisson Mahon" de BOUY (51)**

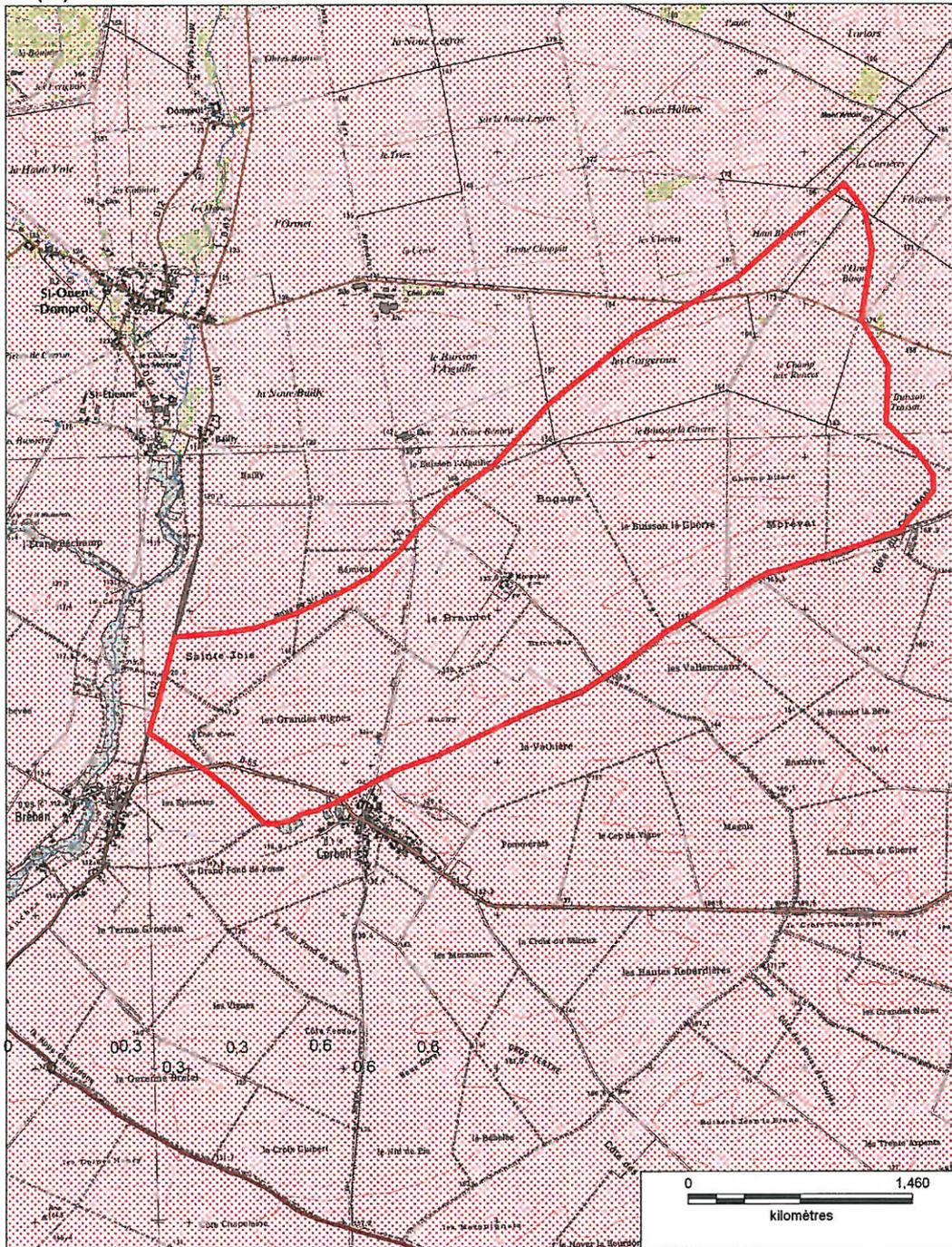
(51) Bouy - PPE



DREAL/SMNPRE/06-2014

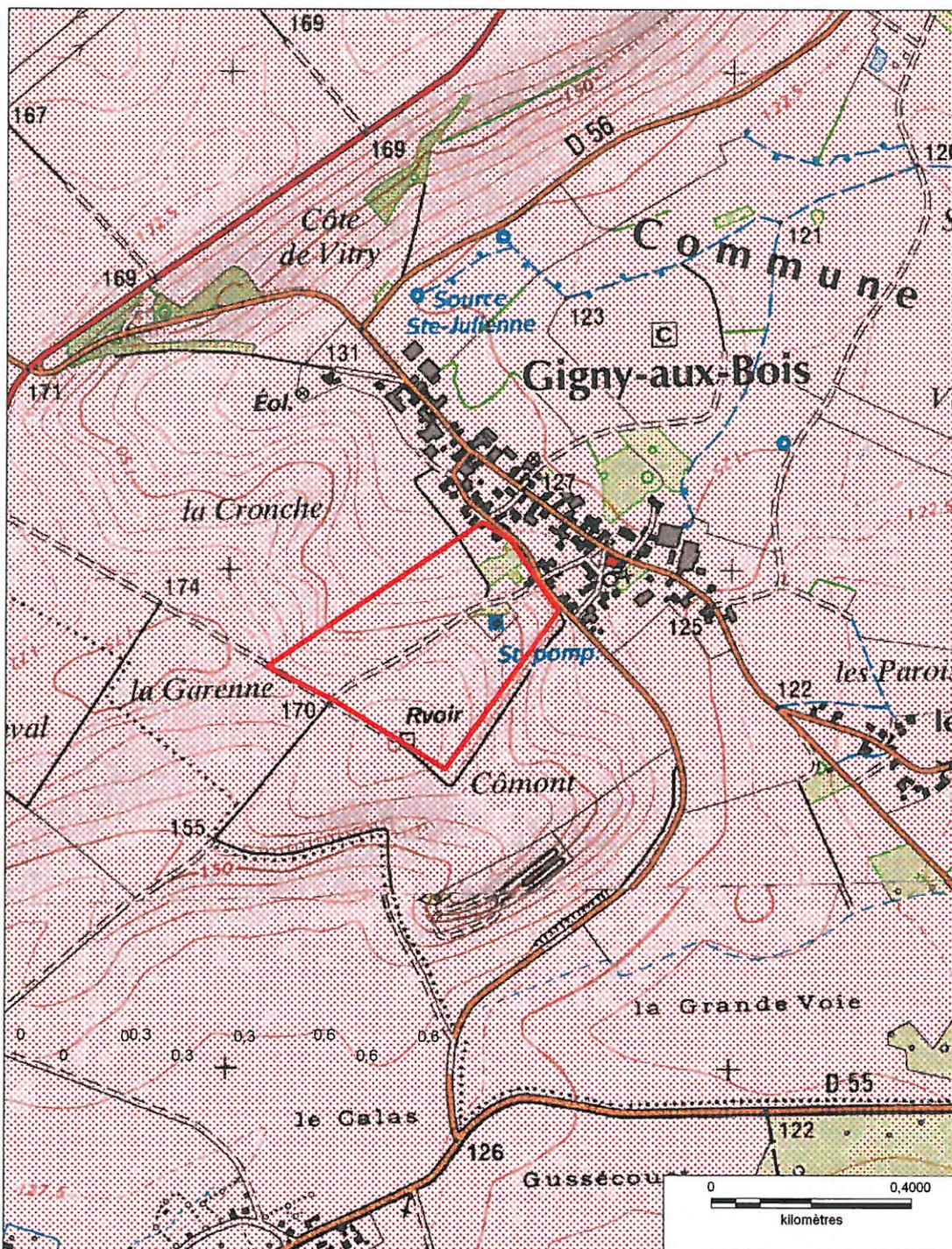
**PPE du captage "station de pompage" de BREBAN (51)**

**(51) Breban - PPE**



DREAL/SMN/PRE/06-2014

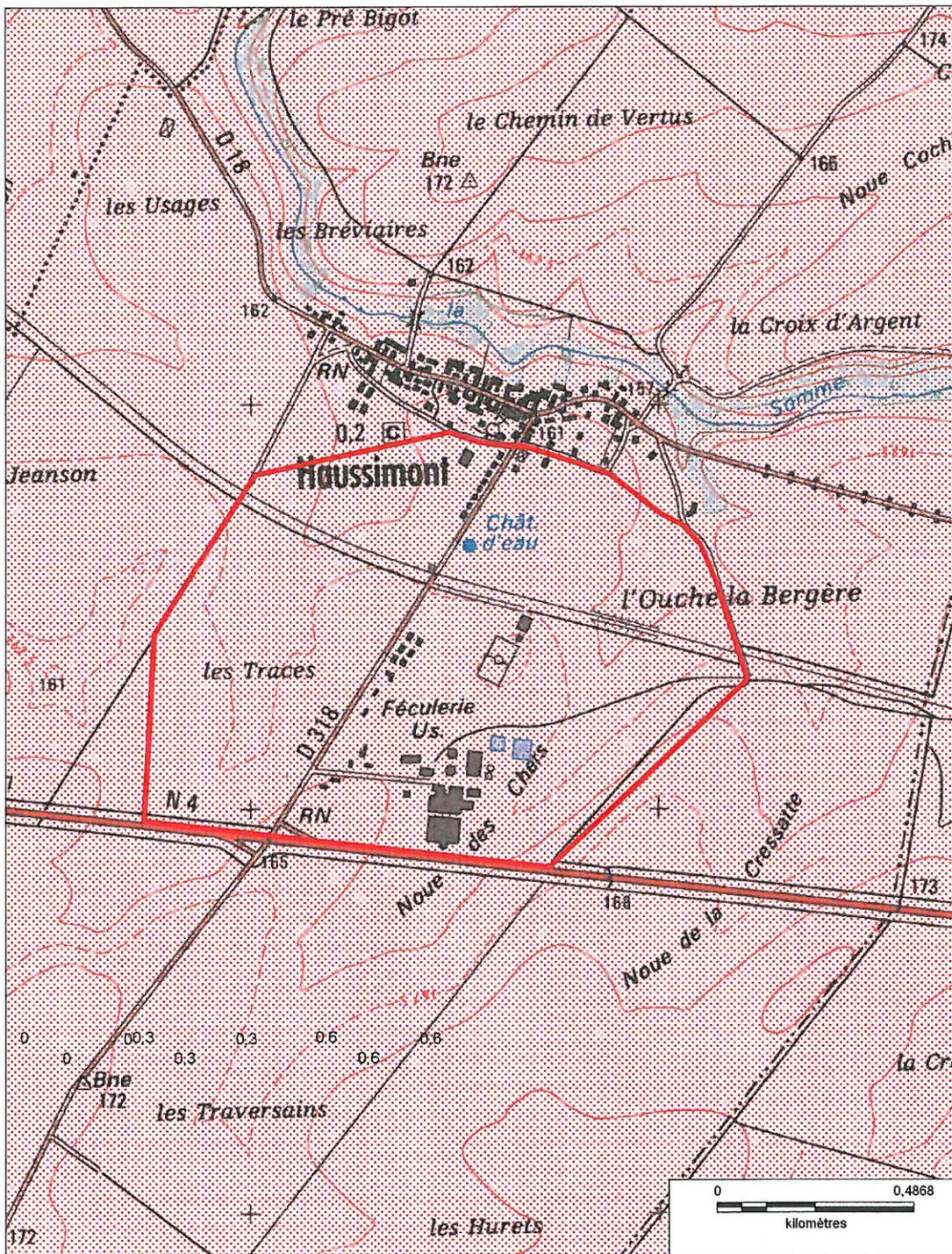
(51) Gigny Bussy - PPE



DREAL/SMN/PPE/06-2014

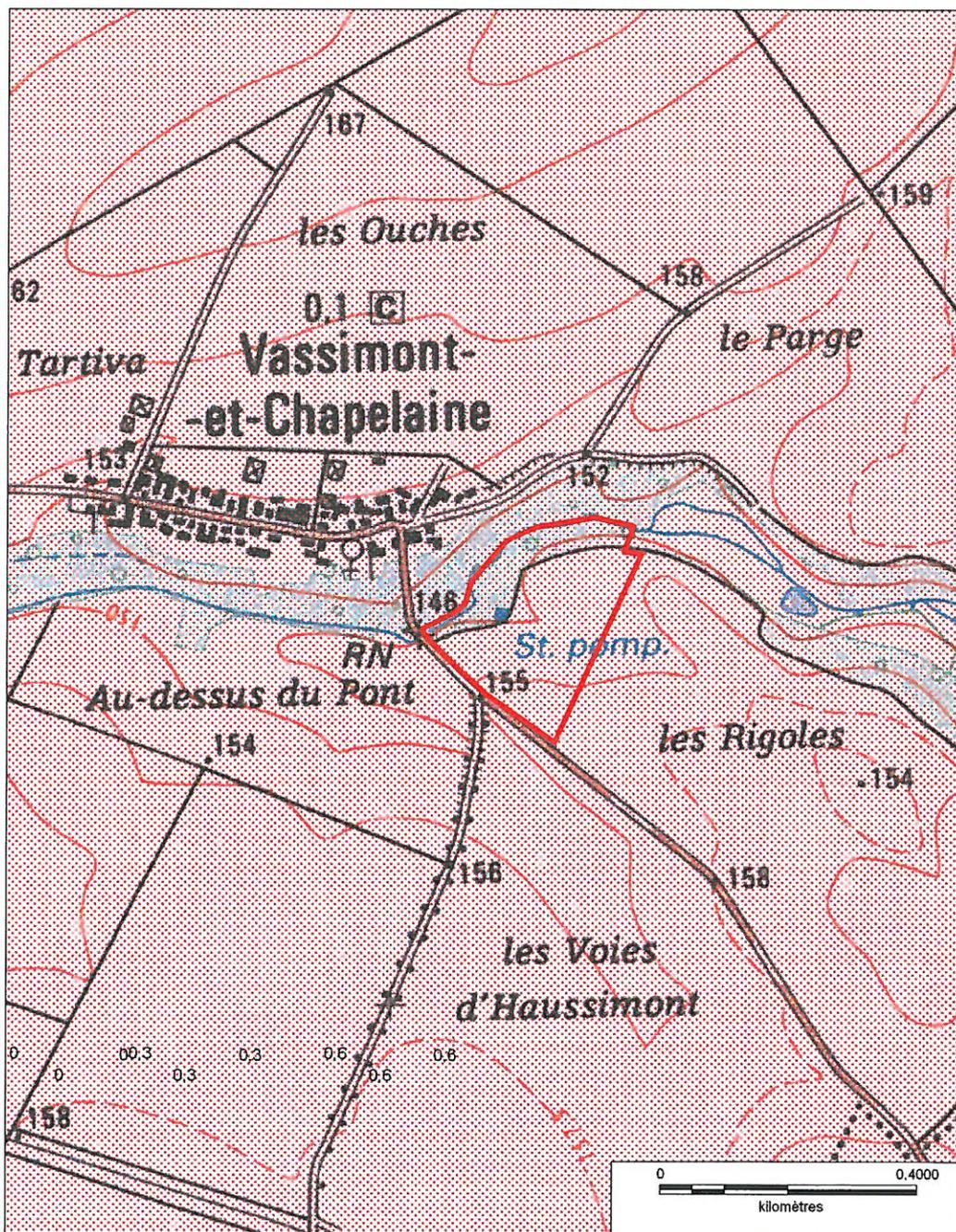
**PPE du captage "Puits Foress STK" de HAUSSIMONT (51)**

(51) Haussimont - PPE



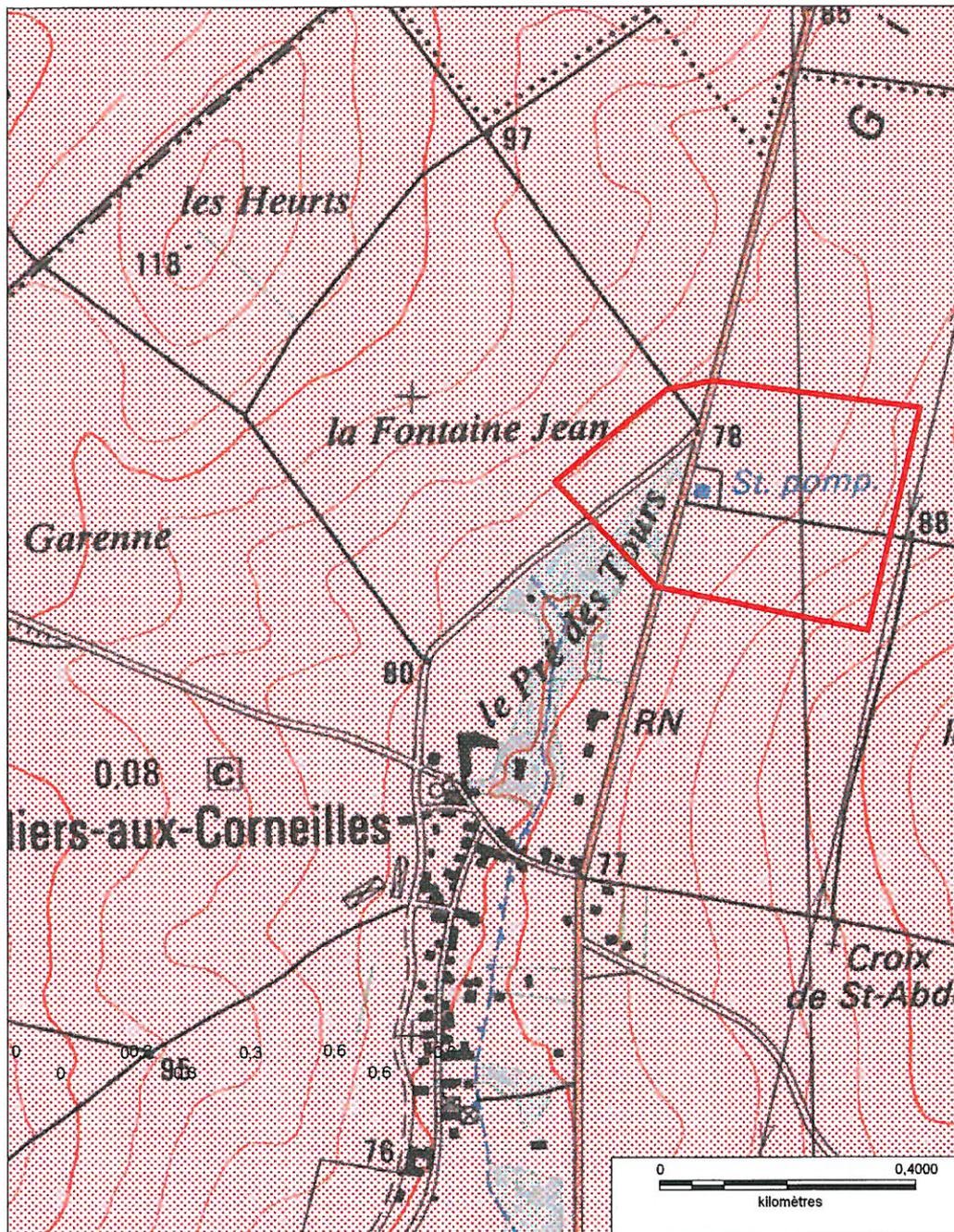
DREAL/SMN/PRE/06-2014

(51) Vassimont et Chapelleine - PPE



DREAL/SMN/PRE/06-2014

(51) Villiers aux Corneilles - PPE

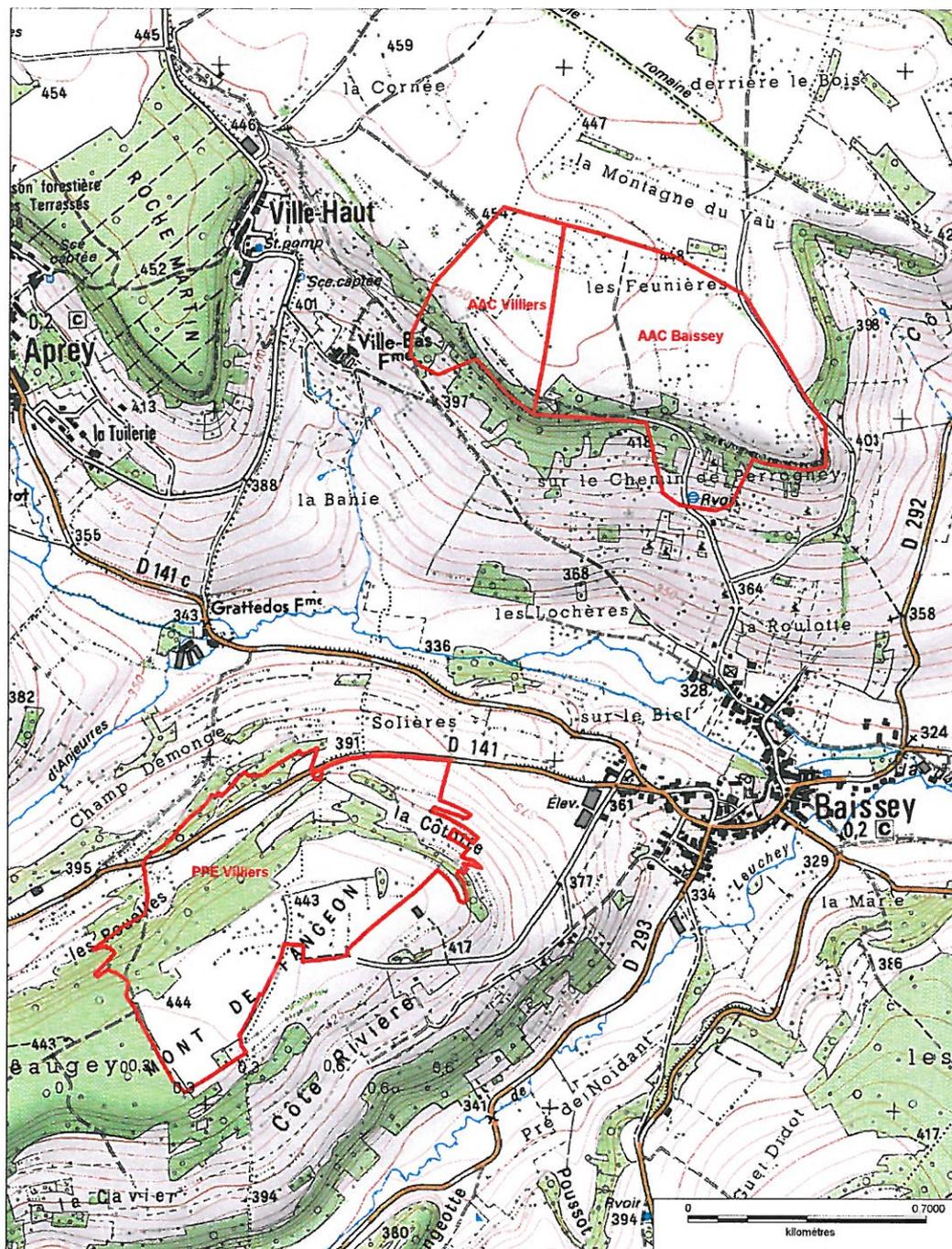


DREAL/SMN/PRE/06-2014

**AAC "source ville bas" et PPE "source fontaine barbin" du VILLIERS-LES-APREY (52)**

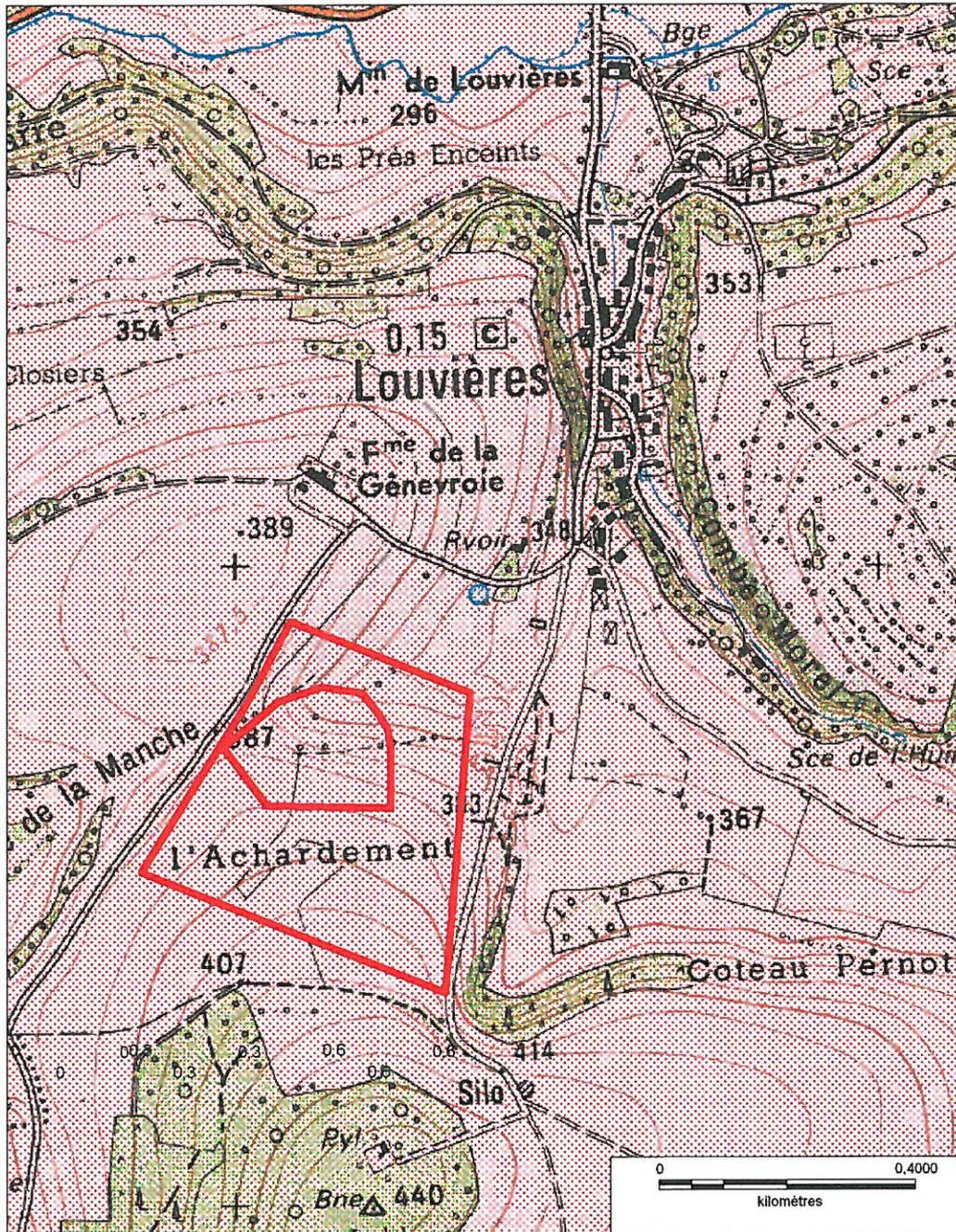
**AAC du captage "source Chemin Perrogney" de BAISSÉY (52)**

(52) Villiers les Aprey - PPE et AAC / Baissey - AAC



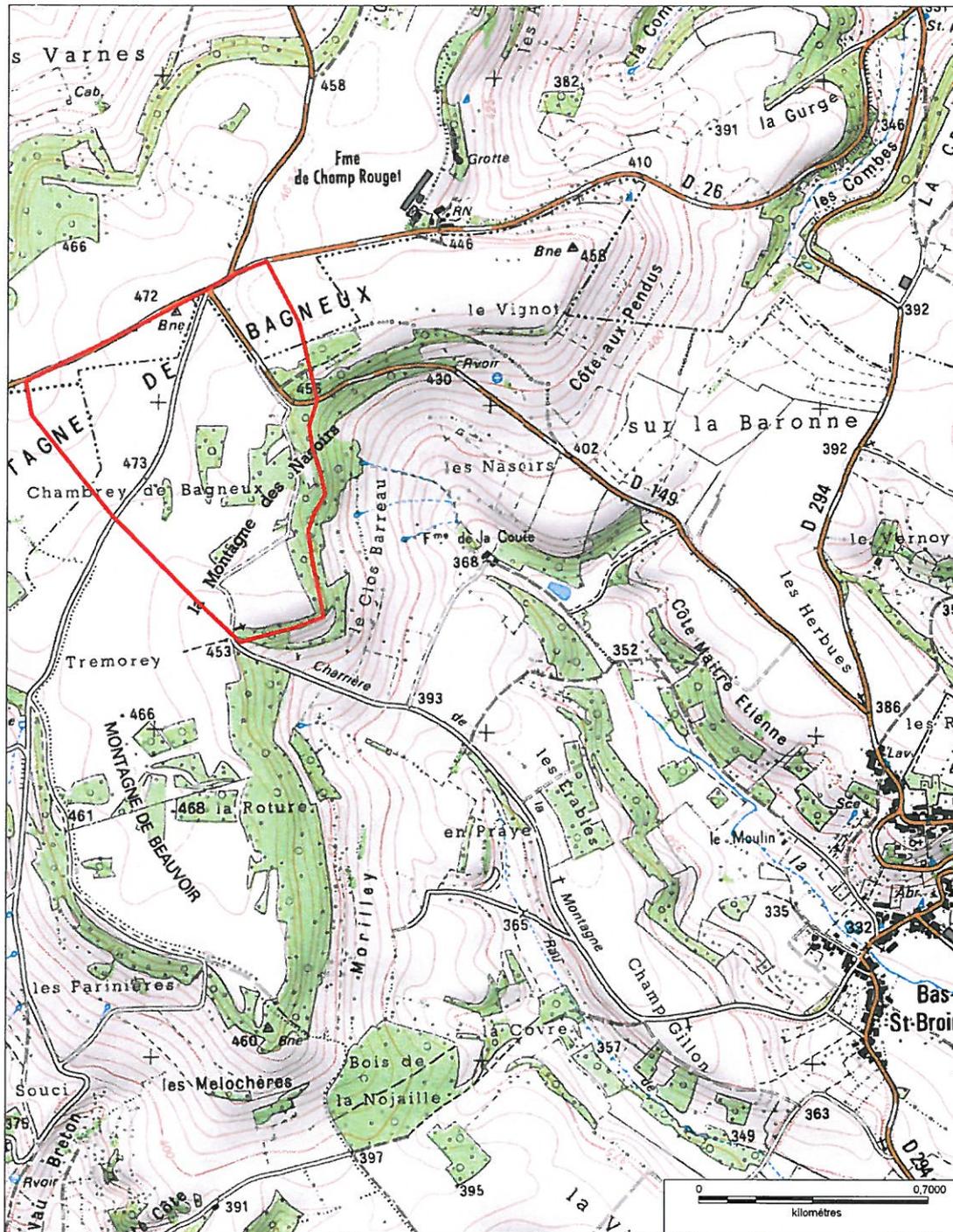
DREAL/SMN/PRE/08-2014

(52) Louviers - PPE



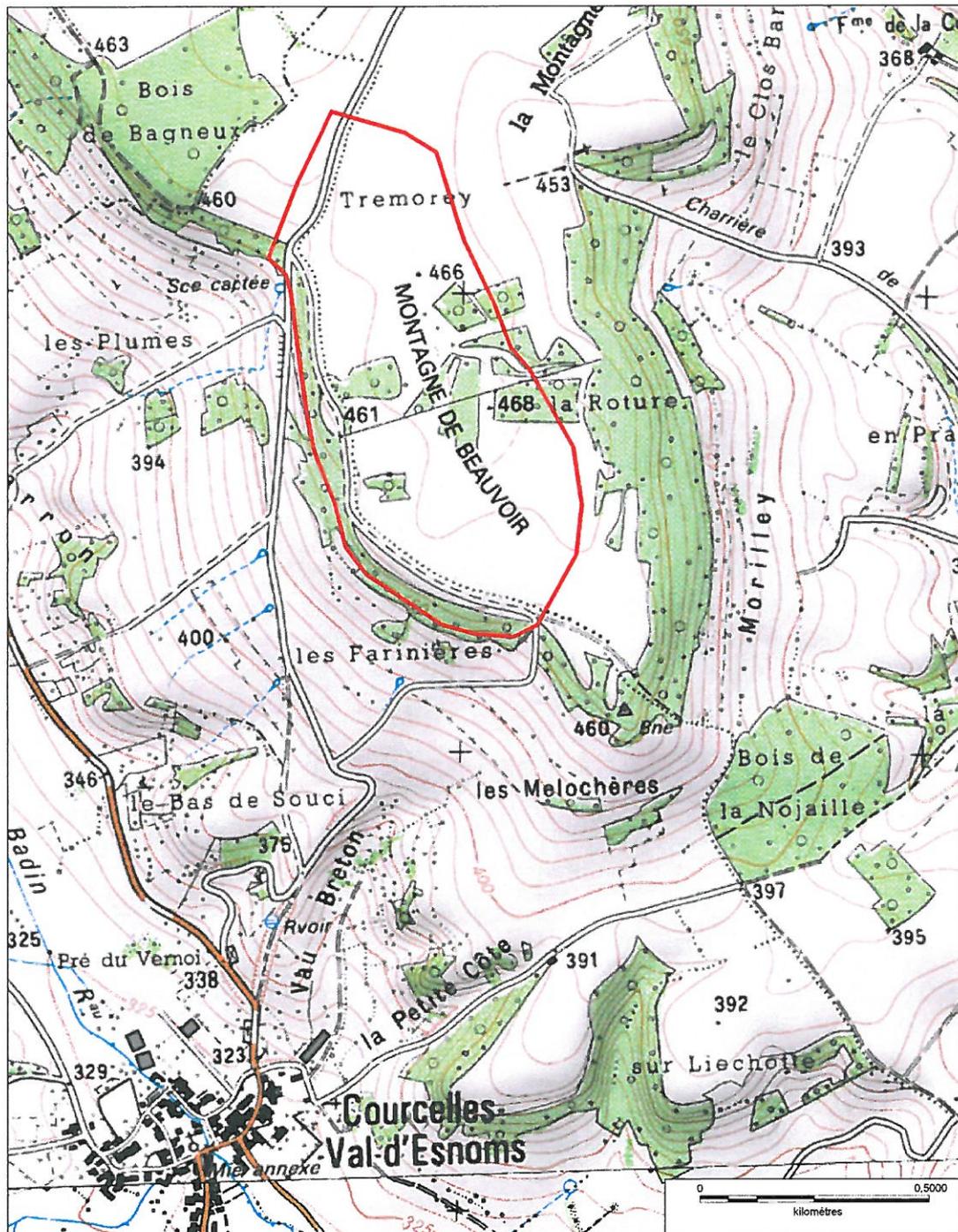
DREAL/SMN/PRE/06-2014

(52) Nazoires - AAC



DREAL/SMN/PRE/08-2014

(52) Roseloy - AAC



DREAL/SMN/PRE/08-2014

## ANNEXE 8 : INDICATEURS DE SUIVI DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL

### indicateurs de pression

Thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité, ...)
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral / ha par culture	Enquêtes pratiques culturales (2011 et 2016)	Région	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 - prochaine prévue en 2016	Problèmes rencontrés : - échantillonnage - conditions climatiques de l'année
	Nombre d'apports d'azote minéral	2 populations étudiées : - sous population des parcelles ne recevant aucun apport organique, - ensemble des parcelles			
	Dose et date du 1 <sup>er</sup> apport				
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne / ha d'azote organique par culture	Enquêtes pratiques culturales (2011 et 2016)	Région	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 - prochaine prévue en 2016	Problèmes rencontrés : - échantillonnage - conditions climatiques de l'année
	Part des superficies concernées par des outils de pilotage de la fertilisation (soit utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote et/ou d'un outil d'ajustement de la dose d'azote minéral au cours de la campagne)	Enquêtes pratiques culturales (2011 et 2016)	Région	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 - prochaine prévue en 2016	Problèmes rencontrés : - échantillonnage - conditions climatiques de l'année

Thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité, ...)
Gestion de la fertilisation azotée	Nombre d'exploitants ayant réalisé une analyse de terre (physico-chimique) sur leur exploitation	Enquêtes pratiques culturelles	Région	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 - prochaine prévue en 2016	Problèmes rencontrés : - échantillonnage - conditions climatiques de l'année
	Part des superficies concernées par : - un reliquat sortie hiver (estimé ou mesuré) - une analyse d'herbe si exploitation d'élevage 100 % herbe	Résultats des contrôles annuels par département	Département	Bilan annuel des contrôles	Les contrôles concernent 1 à 2 % des exploitations
Couverture des sols pendant l'interculture	Nombre d'agriculteurs ayant suivi une formation au raisonnement de la fertilisation azotée	Organisme de formation continue professionnelle agricole Résultats des contrôles annuels	Région/Département Département		Les contrôles concernent 1 à 2 % des exploitations
	% de sols couverts pendant une interculture longue	Résultats des contrôles annuels par département Enquête pratiques culturelles	Région/Département Région	Bilan annuel des contrôles	Les contrôles concernent 1 à 2 % des exploitations
	Type et % de couverts en interculture longue (CIPAN, cultures dérobées, repousses, etc.) selon la culture précédente et la culture suivante	Résultats des contrôles annuels par département Enquête pratiques culturelles et statistique agricole annuelle	Département Région	Bilan annuel des contrôles	Les contrôles concernent 1 à 2 % des exploitations Problèmes rencontrés : - échantillonnage - conditions climatiques de l'année

Thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité, ...)
Couverture des sols pendant l'interculture longue	Date de destruction du couvert végétal (CIPAN, cultures dérobées, repousses) en interculture longue	Résultats des contrôles annuels par département Enquête pratiques culturales	Département Région	Bilan annuel des contrôles Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 - prochaine prévue en 2016	Les contrôles concernent 1 à 2 % des exploitations A calculer par quinzaine à partir du 1/11
	% de surfaces récoltées après le 1/09	Résultats des contrôles annuels par département Enquête pratiques culturales	Département Région	Bilan annuel des contrôles Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 - prochaine prévue en 2016	Les contrôles concernent 1 à 2 % des exploitations Problèmes rencontrés : - échantillonnage - conditions climatiques de l'année
Contexte agricole (occupation des sols agricoles, successions culturales, cheptel, consommation annuelle en azote minéral)	- Effectifs animaux et quantité d'azote organique issue des effluents d'élevage - autres effluents organiques utilisés dans la région (boues industrielles, boues de STEP, etc.), - évolution des assolements : - évolution des surfaces en cultures d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires - consommation d'azote minéral à l'échelle régionale	Recensement agricole, enquête "structures", statistique agricole annuelle SATEGE, MUAD, DEAL, Agences de l'Eau, MISEN, ...		Tous les ans A définir	
		Recensement agricole, enquête "structures", statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC) Données UNIFA	Région Région	Tous les ans	

### Indicateurs d'état

Thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité, ...)
Suivi de la qualité des eaux	Suivi de la teneur en nitrates des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseau de mesure DCE)	Région	Tous les ans	Dans la mesure où les captages AEP ne sont pas forcément suivis en eaux brutes au moins une fois par an (faible débit, faible population raccordée), il pourra être pris en compte les eaux distribuées en fonction des captages dès lors que l'eau distribuée est représentative de l'eau pompée dans la nappe. L'ARS fera procéder à une analyse de nitrates sur les captages pour lesquels l'eau du réseau de distribution n'est pas représentative de la ressource à la fréquence du contrôle sanitaire prévu sur la commune d'implantation du captage.

Thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité, ...)
Suivi de la qualité des eaux	Suivi de la teneur en nitrates des eaux brutes sur les principales nappes de la région	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseau de mesure DCE)	Région	Tous les ans	Dans la mesure où les captages AEP ne sont pas forcément suivis en eaux brutes au moins une fois par an (faible débit, faible population raccordée), il pourra être pris en compte les eaux distribuées en fonction des captages dès lors que l'eau distribuée est représentative de l'eau pompée dans la nappe. L'ARS fera procéder à une analyse de nitrates sur les captages pour lesquels l'eau du réseau de distribution n'est pas représentative de la ressource à la fréquence du contrôle sanitaire prévu sur la commune d'implantation du captage.
	Suivi de la teneur en nitrates des eaux superficielles sur les cours d'eau	Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseaux de mesure DCE)	Région	Tous les ans (2 analyses/an)	

Thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité, ...)
Suivi de la qualité des eaux	Suivi de la teneur en nitrates des eaux brutes des captages classés en ZAR	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseau de mesure DCE)	Région	Tous les ans (2 analyses / an)	Dans la mesure où les captages AEP ne sont pas forcément suivis en eaux brutes au moins une fois par an (faible débit, faible population raccordée), il pourra être pris en compte les eaux distribuées en fonction des captages dès lors que l'eau distribuée est représentative de l'eau pompée dans la nappe. L'ARS fera procéder à une analyse de nitrates sur les captages pour lesquels l'eau du réseau de distribution n'est pas représentative de la ressource à la fréquence du contrôle sanitaire prévu sur la commune d'implantation du captage.
	Evolution du taux de nitrates dans les cours d'eau de la zone vulnérable	Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseau de mesure DCE)	Région	Tous les ans	

Thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité, ...)
Eau potable	Pourcentage du dépassement de la norme de 50 mg/l des eaux brutes captées	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseau de mesure DCE)	Région	Tous les ans	Dans la mesure où les captages AEP ne sont pas forcément suivis en eaux brutes au moins une fois par an (faible débit, faible population raccordée), il pourra être pris en compte les eaux distribuées en fonction des captages dès lors que l'eau distribuée est représentative de l'eau pompée dans la nappe. L'ARS fera procéder à une analyse de nitrates sur les captages pour lesquels l'eau du réseau de distribution n'est pas représentative de la ressource à la fréquence du contrôle sanitaire prévu sur la commune d'implantation du captage.
	Suivi du nombre de captages abandonnés suite à un dépassement de la norme nitrates	ARS	Région	Tous les ans	

